

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 3).

ARSENAUX (p. 3)

MM. Louis Le Pen, Charles Millon, ministre de la défense.

POUVOIR D'ACHAT (p. 3)

MM. Didier Mathus, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

SOMMET DU G 7 (p. 4)

MM. Jacques Brunhes, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

MAÎTRES AUXILIAIRES (p. 5)

MM. Georges Hage, François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche.

NATURA 2000 (p. 5)

M. Jacques Le Nay, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE (p. 6)

Mmes Marie-Josée Roig, Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

FILIÈRE BOVINE (p. 7)

MM. Michel Hunault, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (p. 7)

MM. Michel Hannoun, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

NATURA 2000 (p. 9)

M. Jean-Jacques Delvaux, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

MOULINEX (p. 9)

Mme Sylvia Bassot.

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

PROCHE-ORIENT (p. 10)

Mme Monique Papon, M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES (p. 11)

Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

AIDE AU DÉVELOPPEMENT (p. 12)

Mme Louise Moreau, M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ (p. 12)

MM. Bruno Retailleau, François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche.

Suspension et reprise de la séance (p. 13)

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

2. Commerce et artisanat. – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 13).

M. Ambroise Guellec, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 14)

MM. Julien Dray,
Jean-Paul Charié,
Francis Saint-Ellier.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 17)

Amendements n^{os} 1, 2 et 3 de M. Guellec : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 27)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

MM. le ministre, Henri Emmanuelli, le président.

3. Entreprise nationale France Télécom. – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 29).

M. Alain Juppé, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 29)

M. le président.

Suspension du débat.

4. Dépôt d'un projet de loi (p. 29).

5. Dépôt de propositions de loi (p. 29).

6. Dépôt de propositions de résolution (p. 30).

7. Dépôt de rapports (p. 30).

8. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 31).

9. Dépôt de rapports d'information (p. 31).

10. Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat (p. 31).

11. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 31).

12. **Dépôt d'un rapport du Premier ministre** (p. 31).

| 13. **Ordre du jour** (p. 31).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe socialiste.

ARSENAUX

M. le président. La parole est à M. Louis Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Cherbourg : 1 900. Brest : 1 900. Lorient : 600. Nantes-Indret : 500. Plus de 6 200 emplois éradiqués dans les constructions navales, c'est-à-dire plus d'un quart des effectifs ; un cataclysme social brutal.

M. Louis Mexandeau. C'est scandaleux !

M. Louis Le Pensec. Et je ne cite pas les chiffres de la sous-traitance, qui viendront bientôt s'ajouter à cette funeste liste.

Ces chiffres, par-delà leur sécheresse, ne disent pas la somme de drames humains et de déchirures sociales dans des sites qui vivaient par l'arsenal. Ils ne disent pas non plus le gâchis des compétences et des savoir-faire, car au-delà des suppressions d'emplois ne se dessine pas une perspective de pérennisation de la construction navale française.

Nous gardons la conviction que c'est une logique financière qui a présidé à l'élaboration de ce plan, et qu'il eût été possible de gérer l'affaire autrement.

La loi de programmation militaire parlait d'adaptation et de modernisation de la marine ; le Gouvernement a traduit par plan de licenciements ; or licencier autant en si peu de temps est ingérable.

Monsieur le Premier ministre, que répondez-vous aux élus nombreux qui, sur le littoral, demandent le retrait et le réexamen de ce plan ? Comment entendez-vous donner corps à l'assurance formulée par le chef de l'Etat qu'il s'occuperait personnellement du devenir de chacun de ces sites ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Louis Mexandeau. Le Premier ministre s'en fout ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur Mexandeau, mes chers collègues, un peu de calme, je vous prie !

M. le ministre de la défense, et lui seul, a la parole.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le député, ayez un peu de mémoire ! Il y a un an, quand j'ai pris la responsabilité de ce dossier, j'ai trouvé, d'un côté, 15 milliards de francs de recettes et, de l'autre, 22 milliards de charges ; et cette situation date de plus de quatorze ans !

Monsieur Le Pensec, je veux bien recevoir des leçons de tout le monde, mais pas de vous ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je rappelle que nous avons le choix entre deux solutions.

La première consiste à laisser aller, à creuser le déficit, à assurer la mort lente des chantiers navals français...

M. Christian Bataille. La faillite des arsenaux, c'est vous !

M. le ministre de la défense. ... et à renoncer à la direction des constructions navales, qui est l'une des entreprises les plus performantes au monde si on en prend soin et si on s'en occupe. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La seconde, que nous avons choisie, consiste à tracer un plan ambitieux d'avenir pour la DCN, comportant une modification de ses structures, un plan d'exportation et de conquête des marchés, une révision du format de l'entreprise.

Je le dis clairement, les salariés n'ont pas choisi la voie de l'immobilisme, que vous voulez conserver, mais celle de la réflexion, de la concertation, de l'avenir. C'est à eux que je m'adresse car ils ont compris qu'ils pouvaient conquérir des marchés et faire de la DCN une entreprise compétitive sur le plan mondial.

Je le confirme ici, il n'y aura pas de licenciements secs, il y aura prise en compte de chaque situation particulière ; mais il est indispensable, je le répète, de revoir la structure, le mode de fonctionnement et le format de la DCN si on veut lui assurer un avenir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Christian Bataille. Blabla !

POUVOIR D'ACHAT

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Je veux d'abord rappeler à M. Milon que le précédent ministre de la défense était M. Léotard, et qu'il siège au bureau politique du même parti que lui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le Premier ministre, avec la montée du chômage, les très lourdes ponctions que vous avez effectuées sur le budget des familles depuis un an ont entraîné une baisse continue de la consommation des ménages.

Corollaire de cette chute, la production industrielle a elle-même baissé au mois de mai, selon les derniers chiffres publiés par l'INSEE.

Vous êtes entré dans la spirale de l'échec. Les Français sont anxieux. Ils n'ont pas confiance en vous. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*),...

M. le président. Je vous en prie !

M. Didier Mathus. ... leurs conditions de vie se dégradent. Démantèlement des services publics, suppressions d'emplois, offensive contre le logement social, coups portés à l'épargne populaire : tout concourt à une crise de confiance majeure, tant le décalage est grand entre vos incantations hebdomadaires dans cette enceinte et la réalité de ce que vivent les gens.

M. Christian Bataille. Il a raison !

M. Didier Mathus. Et ce n'est pas la hausse dérisoire du SMIC – 25 francs par mois – qui modifiera ce climat, bien au contraire.

Face à cette inquiétude persistante, pouvez-vous nous dire si, oui ou non, vous maintiendrez l'allocation de rentrée scolaire, qui est aujourd'hui devenue indispensable pour beaucoup de familles du fait de votre politique ?

Pouvez-vous nous dire si, oui ou non, vous allez enfin prendre des mesures de relance du pouvoir d'achat ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Michel. Au séminaire ! Allez vous rhabiller !

M. le président. Allons ! Un peu de calme, monsieur Michel !

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Je profite de cette question pour rappeler des données chiffrées qui ne doivent pas être perdues de vue.

Une enquête de l'INSEE a tenté de mesurer les intentions des Français en matière d'emploi. Les chiffres de l'ANPE sont clairs : en un an, de mars 1995 à mars 1996, il y a eu une quasi-stabilisation du chômage (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Christian Bataille. Propos de jésuite !

Mme Frédérique Bredin. Les mensonges ne sont pas admis dans l'hémicycle !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ajoute que le nombre des chômeurs s'est accru de 700 000 de 1981 à la fin de 1986 et de 750 000 de 1988 à 1993 ! Je vous laisse méditer sur ces deux périodes !

(*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons au groupe communiste.

SOMMET DU G 7

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le Premier ministre, selon les critères du Bureau international du travail, le nombre des chômeurs a augmenté de 163 000 en un an. Il est au niveau de mars 1993 et des dizaines de milliers de suppressions d'emplois sont annoncées dans les secteurs les plus divers.

La précarité explose. La part des salaires dans la valeur ajoutée ne cesse de baisser. Le nombre des smicards est à un niveau jamais atteint.

Comment s'étonner, dès lors, du recul de 0,1 p. 100 de la production industrielle et de la diminution de 1,4 p. 100 de la consommation des ménages en avril ?

Les termes d'austérité et de rigueur sont devenus impropres : c'est bien d'un cataclysme économique et social qu'il s'agit !

M. Jean-Claude Lefort. Tout à fait !

M. Jacques Brunhes. La France est devenue, monsieur le Premier ministre, sous votre gouvernement, un véritable chantier de démolition ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

L'option de Maastricht et d'une politique monétariste de soumission aux marchés financiers se révèle catastrophique.

L'exigence d'arrêter ces mouvements fous de capitaux, meurtriers pour l'emploi et dangereux pour le pays, monte. Cela suppose de résister aux marchés financiers, dont les pouvoirs considérables ne sont pas une fatalité.

Allez-vous défendre, dans cet objectif, lors du G 7 de Lyon, le principe d'une taxe sur les mouvements spéculatifs de capitaux, ainsi que le suggèrent des organisations internationales et des économistes, comme le prix Nobel américain James Tobin ?

M. Jean-Claude Lefort. Voilà !

M. Jacques Brunhes. Allez-vous enfin prendre, en urgence, des mesures de développement de notre économie par l'investissement dans le travail et la consommation des capitaux aujourd'hui gaspillés par la spéculation ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, je me garderai bien de répondre sur un ton aussi polémique que le vôtre. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous êtes en faillite !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est temps de reconnaître que notre économie ne peut se développer si elle reste repliée sur elle-même, sur le champ clos national ; nous sommes entrés dans une économie globale mondialisée.

Le parti qu'a pris le Gouvernement, sous l'autorité de M. le Premier ministre,...

M. Jean-Claude Lefort. Il n'a plus d'autorité !

M. le ministre de l'économie et des finances... c'est de rendre la France plus compétitive, plus attractive,...

M. Christian Bataille. Vous êtes en train de l'épuiser !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... apte à développer une plus grande valeur ajoutée pour créer des emplois et améliorer la cohésion sociale.

Le G7, qui va se réunir à la fin de la semaine à Lyon, sous la présidence de M. le Président de la République, a pour objet de démontrer que la mondialisation peut être une chance pour tous,...

Mme Frédérique Bredin. Surtout pour les chômeurs !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... non seulement pour les pays développés, mais aussi pour les pays en voie de développement.

Nous allons donc soumettre aux chefs d'Etat et de gouvernement une contribution visant à donner plus de stabilité aux marchés, et en particulier plus d'équité aux parités monétaires, ce dont ont besoin les entreprises pour investir et créer des emplois.

Mais nous voulons aussi que les marchés financiers soient organisés et que des règles prudentielles permettent de prévenir des risques systémiques qui pourraient être désastreux pour l'économie mondiale et pour la France.

Ce sont toutes ces questions qui seront débattues lors du G7. Nous devons démontrer que nous sommes capables de faire en sorte que cette mondialisation soit bien une chance pour chacun.

Cela signifie que nous devons entreprendre et poursuivre des réformes structurelles, mais que nous devons également équilibrer nos finances publiques. Ce serait une illusion de croire que le déficit public et la dépense publique contribuent à améliorer l'emploi. Quand donc comprendrez-vous cela, monsieur le député ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

MAÎTRES AUXILIAIRES

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre qui voudra bien me répondre (*Sourires*), la galère des quelque 10 000 maîtres auxiliaires mis au chômage en septembre dernier sera-t-elle reconduite en septembre prochain ? Après de bons et loyaux services, ces enseignants seront-ils aussi nombreux à pointer à l'ANPE et à heurter la porte du rectorat ?

Ils sont titulaires d'un doctorat, d'une maîtrise et, pour 60 p. 100 d'entre eux, d'au moins une licence.

Avant la mise en œuvre du plan de titularisation en cours de discussion, quelle garantie de réemploi réservez-vous aux maîtres auxiliaires actuellement en poste ?

Plus de 800 000 heures supplémentaires par an – c'est-à-dire qu'elles sont pratiquement institutionnalisées –, sont effectuées dans le second degré, et les syndicats observent qu'un tiers seulement de ces heures constituerait déjà un gisement de 15 000 emplois.

Des centaines de suppléants éventuels du premier degré en région parisienne et dans les DOM-TOM sont également menacés de pointer à l'ANPE. Des enseignants chô-

ment alors que la fracture sociale se creuse à l'école aussi, au grand dam de l'avenir national. Le Gouvernement peut-il sans duplicité prétendre s'attaquer au chômage quand le ministère de l'éducation nationale, premier employeur du pays, licencie et organise la précarité, à l'image du grand patronat ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la recherche.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche. Monsieur le député, François Bayrou, qui s'est rendu en Grèce aux obsèques d'Andréas Papandréou, m'a chargé de vous répondre.

Le ministre de l'éducation ainsi que le ministre de la fonction publique se préoccupent du problème de l'intégration des auxiliaires dans la fonction publique. Un premier protocole a été signé avec les organisations syndicales dès 1993. Il permet de faciliter la préparation des concours administratifs et s'adresse en particulier aux maîtres-auxiliaires du second degré. Il ouvre des possibilités de congé de formation et permet également d'obtenir des allocations d'IUFM et des affectations sur les postes de surveillant d'externat.

Par ailleurs, une voie importante a été ouverte avec l'organisation de quatre concours spécifiques pour l'auxiliaire, en quatre sessions.

M. Jean-Claude Lefort. Répondez à la question !

M. Jean-Yves Le Déaut. Sur le terrain, la situation ne s'améliore pas ! Demandez aux recteurs : il n'y a pas de postes !

M. le secrétaire d'Etat à la recherche. Permettez : je crois que ma réponse intéresse M. Hage, le groupe communiste et l'ensemble de l'Assemblée, ainsi que tous les auxiliaires !

Le 14 mai 1996, le Gouvernement a signé un accord avec les organisations syndicales portant sur plus de 150 000 auxiliaires à résorber en quatre ans. Cet accord concerne plus particulièrement, les personnels de l'éducation nationale.

Quant à ce que vous avez dit, monsieur Hage, concernant les transformations d'heures supplémentaires en emplois, je signale que le mouvement est déjà amorcé et qu'il s'amplifie. En 1994 – je vais vous donner des chiffres précis –, il a porté sur 10 000 heures et 500 emplois ; en 1995, sur 3 200 heures et 160 emplois ; en 1996, sur 3 600 heures et 200 emplois !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il ne s'agit pas de cela !

M. le secrétaire d'Etat à la recherche. Voilà dans quelles conditions se préparera la rentrée du mois de septembre, lesquelles seront bien meilleures que ce que vous voulez bien en dire ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est ça, tout va bien !

M. le président. Nous en venons au groupe République et Liberté.

NATURA 2000

M. le président. La parole est à M. Jacques Le Nay.

M. Jacques Le Nay. Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 issu de la directive européenne « Conservation des habitats naturels de la faune et de la flore » oblige les Etats membres de la Communauté à établir sur leur territoire un réseau de zones spéciales de conservation de certaines espèces animales et végétales.

A l'initiative des préfets, une consultation locale devrait être prochainement engagée, mais déjà la liste des sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire circule officiellement dans les régions.

Madame le ministre, la protection et la conservation des habitats naturels sont, certes, une nécessité et, sur ce point, l'esprit de la directive doit être approuvé. Toutefois, notre expérience des textes européens nous oblige à être prudents.

M. André Fanton. Très juste ! On doit toujours se méfier des textes européens !

M. Jacques Le Nay. L'article 6-2 de la directive prévoit notamment que les Etats membres devront prendre des mesures appropriées en cas de détérioration et de perturbation des habitats. Cet article provoque une inquiétude quant à l'interprétation que la Cour des Communautés fera de la notion de « perturbation ».

Les responsables des secteurs d'activité tels que l'agriculture et la forêt, mais aussi ceux du tourisme et des activités de loisirs, s'en inquiètent, ce qui me conduit, madame le ministre, à vous poser deux questions.

Dans quel délai et sur quelle période devrait être engagée la consultation du zonage de Natura 2000 ? Certains craignent qu'elle ne se déroule durant les mois d'été.

Pouvez-vous nous apporter des assurances qui nous permettront d'éviter les écueils que nous voyons se dessiner quant à l'interprétation de la directive par la Cour des Communautés ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur Le Nay, vous avez exprimé à juste titre une inquiétude, dont je suis parfaitement consciente, quant à la manière dont la directive Natura 2000 sera appliquée.

Je voudrais d'abord vous dire combien le Gouvernement et moi-même tenons à mener une véritable concertation. Et cela à telle enseigne que j'ai volontairement pris du retard – ce retard est considérable – afin que cette concertation se déroule dans de bonnes conditions. Elle s'étendra sur cinq mois. Quant à la circulaire qui l'a lancée, je l'ai prise à la fin du mois d'avril.

Je sais que certains départements ont pris du retard. Nous allongerons d'autant la période initialement prévue de manière que tout le monde puisse se prononcer sur la directive.

Je vous précise en outre que j'ai mis en place, au niveau national, un comité de suivi dans lequel siègent tous les socioprofessionnels intéressés et que j'ai également demandé que des comités de suivi soient mis en place dans chaque département dans les mêmes conditions, de façon qu'ils soient parfaitement associés au processus.

J'en viens aux délais. Nous devons notifier une première liste à la fin de l'année dernière. Nous le ferons à la fin de cette année, après que chacun aura pu donner son avis sur les sites.

La concertation se déroulera jusqu'en 2004 pour déterminer les périmètres et les modes de gestion. Nous avons donc huit ans devant nous pour déterminer ce que l'on fera dans les zones Natura 2000.

Enfin, je vous rappelle que ces zones ne peuvent en aucune manière être des sanctuaires de nature dans lesquelles toute activité serait gênée ou interdite. J'ai obtenu à cet égard un engagement écrit du commissaire européen à l'environnement.

Tels sont les éléments de réponse, monsieur le député, que je suis à même de vous donner. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons au groupe du Rassemblement pour la République.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josée Roig.

Mme Marie-Josée Roig. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Le week-end prochain, un grand nombre de nos concitoyens vont se retrouver sur la route des vacances. Chaque année, les départs en vacances sont malheureusement l'occasion d'accidents trop souvent mortels.

Si des efforts importants ont été faits ces dernières années en matière de sécurité routière, notre pays n'en reste pas moins dans le peloton de tête de l'Europe pour ce qui concerne les accidents mortels, qui sont, on le sait, essentiellement dus au non-respect des limitations de vitesse.

Or force est de constater que le nombre des contrôles de vitesse effectués en France par les forces de l'ordre ne cesse de progresser et qu'il est identique, par exemple, à ceux qui sont pratiqués par nos voisins britanniques alors que leur effet sur le comportement des automobilistes paraît peu dissuasif, contrairement à ce qui se passe en Angleterre. Il semble que cela soit dû à la façon dont ces contrôles sont organisés.

Alors que la Grande-Bretagne a délibérément choisi d'axer sa politique sur la prévention en rendant ces contrôles particulièrement visibles et en les plaçant aux endroits particulièrement sensibles, comme les entrées des cols ou les virages dangereux, la France a une pratique différente : elle opère les contrôles de manière plus répressive et place souvent ses radars en embuscade sur des routes droites qui incitent aux excès de vitesse.

Je sais combien M. le ministre Bernard Pons est attaché au développement d'une véritable politique de prévention et d'information des automobilistes en ce domaine. Il a d'ailleurs récemment annoncé un certain nombre de mesures allant dans ce sens.

Comment ces mesures pourront-elles être rapidement mises en œuvre afin que, dès cet été, les vacances de nos concitoyens ne soient pas endeuillées ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Madame le député, M. Bernard Pons aurait beaucoup souhaité répondre lui-même à votre question, d'autant

qu'il a présenté ce matin au conseil des ministres une communication sur la sécurité routière. Il vous prie de l'excuser, mais il est actuellement au Sénat.

Vous me donnez l'occasion de rappeler que l'insécurité routière est, en France, un véritable fléau. Nous avons déploré, l'année dernière, près de 8 500 morts et plus de 180 000 blessés.

C'est effectivement le non-respect des limitations de vitesse qui est le premier facteur d'accidents, puisqu'il est impliqué dans plus de la moitié d'entre eux.

Ainsi que vous le souhaitez, et comme Bernard Pons l'a annoncé, je puis vous indiquer que, à l'occasion des prochains départs en vacances, l'effectif des forces de l'ordre sera doublé et que des directives très claires ont été données pour qu'elles soient visibles sur les itinéraires les plus fréquentés.

Par ailleurs, le nombre des patrouilles à motocyclettes sera considérablement augmenté afin d'obtenir, là aussi, l'effet dissuasif maximum.

Depuis un an, Bernard Pons et moi-même avons défini une nouvelle approche de la sécurité routière, fondée sur la prévention, sur la dissuasion et, avant tout, sur la responsabilisation des conducteurs. Cette approche a déjà eu des effets très positifs puisque, par rapport à l'année précédente, il y a eu 500 morts de moins. Mais le nombre de tués est encore trop élevé.

Quoi qu'il en soit, il importe, lors des départs en vacances, de faire à nouveau appel à l'esprit de responsabilité des conducteurs. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

FILIÈRE BOVINE

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault.

M. Michel Hunault. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, porte sur les conséquences de la crise due à l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui crée une situation particulièrement préoccupante pour toute la filière bovine, en particulier pour les producteurs spécialisés et les détaillants de viande.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé, en conseil des ministres, la semaine dernière, des mesures exceptionnelles de soutien et de compensation des pertes, et vous en avez saisi vos collègues de l'Union européenne.

Le sommet de Florence, à la fin de la semaine dernière, a permis d'avancer sur ce dossier.

Sous la pression du Gouvernement français, les mesures de soutien aux producteurs bovins ont été entérinées au cours des dernières heures par le Conseil des ministres de l'agriculture des Quinze, à Luxembourg.

Ces dispositions, adoptées à l'initiative de la France, visent en premier lieu à consacrer 5 milliards de francs pour soutenir les éleveurs, mais aussi les professionnels de la viande vendue au détail.

D'autres mesures devraient être prises lors du Conseil agricole.

Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser à la représentation nationale l'engagement du Gouvernement français en faveur des producteurs au travers de ces dernières mesures et, au-delà, en faveur de la filière tout entière – je pense notamment aux abattoirs spécialisés et aux détaillants de viande, bouchers et tripiers, dont le chiffre d'affaires

s'est effondré, ce qui menace gravement la pérennité de milliers d'emplois? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Oui, monsieur Hunault, le Président de la République a, la semaine dernière, pris engagement de porter au plus haut niveau européen le témoignage du drame, et même du désespoir des éleveurs français.

Cet engagement de Jacques Chirac a été tenu à Florence.

Ainsi, le Conseil européen a décidé, à l'unanimité, sous l'impulsion, entre autres, de la France, de consacrer 850 millions d'euros, c'est-à-dire 5,5 milliards de francs, soit 200 millions d'euros de plus que ce qui avait été prévu, à la solidarité exceptionnelle due aux éleveurs français.

Hier dans la nuit, lors d'une réunion du Conseil des ministres de l'agriculture auquel M. Philippe Vasseur participe en ce moment même avec la détermination que vous lui connaissez, la France a obtenu le quart de cette enveloppe pour ses propres éleveurs. Je suis en mesure de vous confirmer au nom du Gouvernement qu'à cette aide communautaire exceptionnelle que vont recevoir les éleveurs français s'ajoutera un effort national et professionnel d'un même montant.

Il faudra quelques jours pour que M. Philippe Vasseur, en liaison avec les éleveurs et les représentants agricoles français, détermine les modalités précises : augmentation de telle ou telle prime, avantages fiscaux, délais de paiement sur le plan social ou fiscal.

Mais vous avez raison, monsieur Hunault, de poser, au-delà du drame que vivent les éleveurs, la question de la filière bovine dans son ensemble.

Là encore, je suis en mesure de vous confirmer que des aides spécifiques sont mises en place pour tous les acteurs de la filière bovine – je pense aux activités de négoce en vif, à l'exportation, ainsi qu'aux activités d'abattage, de découpe, de triperie ou de transformation.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en allant à Florence, le chef de l'Etat – je peux en témoigner – avait deux préoccupations.

La première était celle de la santé publique, celle de la sécurité des consommateurs. Il n'a pas été question à Florence de lever l'embargo sur les importations de viande bovine britannique. Il a été question de trouver, pour sortir de la crise, une méthode qui ménage des étapes qui seront toutes préalablement validées par l'avis des experts vétérinaires et scientifiques.

La seconde préoccupation du Président de la République était celle de la solidarité due aux éleveurs et aux acteurs de la filière bovine. Les mesures que je viens de vous confirmer prouvent que cet engagement a aussi été tenu. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, concerne l'avenir du service public de l'électricité. (« Ah » ! sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Monsieur le ministre de l'industrie, un important projet de directive concernant le marché intérieur de l'électricité a été adopté par le Conseil européen des ministres de l'énergie, le 20 juin dernier.

M. Henri Emmanuelli. Capitulation !

M. Michel Hannoun. Vous avez réussi à faire accepter le service public à la française (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*)...

M. Patrick Hoguet. Très juste !

M. Michel Hannoun. ... et ainsi à éviter, n'en déplaise à ceux qui s'agitent, le démantèlement de notre service public national de l'énergie.

M. Didier Boulaud. Waterloo !

M. Michel Hannoun. Si nous avons bien compris, l'ouverture du marché de l'électricité devrait rester limitée et maîtrisée...

M. Christian Bataille. Ce fut une reddition sans conditions !

M. Michel Hannoun. ... puisqu'elle ne concernera plus que les plus gros consommateurs industriels, pour lesquels le prix de l'électricité est, personne ne le conteste, une variable importante de leur compétitivité.

M. Christian Bataille. Ridicule !

M. Michel Hannoun. Pour le reste, et si nous avons toujours bien compris, EDF continuera à avoir la responsabilité du service de l'ensemble des consommateurs domestiques. Son régime juridique ne changera pas. Son monopole de la distribution et du transport sera maintenu...

M. Christian Bataille. Le consommateur paiera !

M. Michel Hannoun. ... et le statut particulier de ses personnels sera préservé.

De nombreux Français, en particulier les salariés d'EDF, qui s'inquiétaient sur ces différents points devraient, monsieur le ministre, si nous avons bien compris, être rassurés.

M. Christian Bataille. Ridicule !

M. Didier Boulaud. La Berezina !

M. Michel Hannoun. Cependant, deux interrogations demeurent.

La première concerne la définition des « gros consommateurs industriels »...

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas une question : c'est un cirage de pompes !

M. Michel Hannoun. ... qui sera retenue par le Gouvernement et la seconde porte sur les risques que présente la directive européenne pour ce qui touche à la refonte des tarifs d'EDF.

M. Christian Bataille. Il est stupide de poser cette question !

M. Michel Hannoun. Monsieur le ministre, pouvez-vous éclairer la représentation nationale quant à la définition des « gros consommateurs industriels », en espérant qu'elle sera restrictive dans l'intérêt du service public...

M. Christian Bataille. N'importe quoi !

M. Didier Boulaud. C'est un roman feuilleton !

M. Michel Hannoun. ... et lui assurer que le prix de l'électricité n'augmentera pas pour les particuliers ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Mme Muguette Jacquaint. Le ministre va certainement nous rassurer !

M. le président. Je vous en prie, madame Jacquaint ! Le ministre a seul la parole.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur Hannoun, vous avez eu raison de rappeler que la directive concernant l'organisation du marché de l'électricité a été adoptée le 20 juin dernier à l'unanimité...

Un député socialiste. Malheureusement !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et qu'elle épouse les principes que la délégation française a, depuis des années, défendus au sein du Conseil des ministres, à Bruxelles. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Lefort. C'est faux, monsieur Borotra !

M. le président. Monsieur Lefort, je vous en prie !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Il vous faut y regarder de plus près.

M. Jean-Claude Lefort. Vous savez parfaitement que ce que vous dites est faux !

M. le président. Monsieur Lefort, le ministre a seul la parole.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur Lefort, vous tenez des propos partisans et vous ne connaissez pas le problème ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Premièrement, le respect de la programmation à long terme qui fonde le choix nucléaire français est inscrit dans la directive.

M. Jean-Pierre Brard. Quel aveuglement !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Deuxièmement, s'agissant du respect du service public, une très grande majorité de pays s'est ralliée à la position française...

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... consistant en la possibilité de maintenir le monopole de la distribution et du transport de l'électricité en l'état...

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et à protéger le cœur du service public,...

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas Waterloo : c'est Trafalgar !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... à savoir le service rendu aux 29 millions de consommateurs domestiques qui constituent le « fonds » du service public !

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Troisièmement, la directive ne fait à terme aucune obligation d'ouvrir notre marché, compte tenu de la reconnaissance du principe de l'acheteur unique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Quatrièmement, enfin, sur une période de dix ans, l'ouverture potentielle du marché sera ramenée de quarante à neuf gigawatts. Les concurrents qui voudront pénétrer le marché devront se montrer compétitifs avec EDF, et on verra qui est le meilleur !

M. Jean-Claude Lefort. C'est facile de dire une chose pareille !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Voilà ce que nous avons acté dans la directive.

J'en viens aux deux questions concrètes que vous m'avez posées.

Premièrement, ce sont les pays et eux seuls qui pourront choisir les consommateurs éligibles pour lesquels il y aura une ouverture ménagée, maîtrisée, limitée du marché. La France a choisi les gros consommateurs finals, c'est-à-dire, pour l'essentiel, des industriels pour qui le prix de l'électricité est un élément déterminant.

Et, deuxièmement, le Premier ministre a donné des instructions...

M. Jean-Claude Lefort. Alors ça change tout !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... pour que cette ouverture ménagée s'accompagne d'une diminution du coût de l'électricité non seulement pour les entreprises mais aussi pour les consommateurs domestiques.

M. Jean-Pierre Brard. Quand ? A la Saint-Glinglin ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. La libéralisation ménagée du marché n'aura pas pour conséquence de faire payer aux consommateurs domestiques le prix éventuel de la baisse des gros consommateurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Lefort. Et la lumière fut !

NATURA 2000

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delvaux.

M. Jean-Jacques Delvaux. Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement.

Madame le ministre, je me permets de vous interroger à mon tour sur les craintes relatives à l'application de la directive européenne visant à mettre en place le projet Natura 2000 et à instaurer des sites écologiquement protégés.

Comme vous le savez, il s'agit d'un thème récurrent sur lequel je ne manque pas d'être systématiquement interpellé lors de chacune de mes rencontres avec les élus des communes rurales.

M. Daniel Picotin. C'est pareil chez nous !

M. Jean-Jacques Delvaux. Ces inquiétudes, que je partage, sont celles de tous les acteurs du monde rural, les élus locaux comme les agriculteurs, les propriétaires fonciers, les forestiers ou encore les pêcheurs et les chasseurs. Chacun d'entre eux, je puis vous l'assurer, est pleinement conscient de l'enjeu qui s'attache à la mise en place d'une protection active de nos espaces naturels. Mais la ruralité française a ses spécificités et des exigences que l'Europe serait malvenue d'ignorer.

Pour autant, leur principale source d'inquiétude est liée à la confidentialité qui semble régner autour de la mise en place du réseau Natura 2000. Actuellement, aucun élément de réponse, aucun apaisement n'a encore été apporté aux agriculteurs, aux chasseurs ou aux forestiers qui ont l'impression que tout se joue sans eux et qui craignent de voir leurs activités interdites parce que considérées comme perturbatrices. Il me paraît cependant clair que le succès du projet Natura 2000 passe par la recherche d'un équilibre satisfaisant entre les dimensions écologiques, économiques et sociales.

C'est pourquoi, madame le ministre, je me permets d'insister auprès de vous pour que tout soit mis en œuvre afin que les préoccupations locales puissent être entendues, et je souhaiterais avoir des assurances sur ce point. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, comme je l'ai dit il y a un instant, je suis comme vous soucieuse de concertation, et je ne crois pas que l'on puisse dire que les agriculteurs, les chasseurs, les pêcheurs, les forestiers soient exclus du débat. La commission de suivi que j'ai mise en place au niveau national les regroupe tous, comme elle les regroupe dans chaque département qui aura à suivre l'évolution du dossier Natura 2000. Je suis comme vous, monsieur le député, soucieuse de trouver un équilibre intelligent entre la protection de l'environnement, indispensable dans ces zones, et la vie qui doit pouvoir continuer à s'y dérouler. C'est la raison pour laquelle Natura 2000 doit devenir une chance et non une contrainte pour nos partenaires. Je suis persuadée que la concertation que nous menons actuellement nous permettra d'y parvenir.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse que je suis à même de vous donner. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons au groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

MOULINEX

M. le président. La parole est à Mme Sylvia Bassot.

Mme Sylvia Bassot. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie. Elle concerne le groupe Moulinex, dont le nouveau président, M. Blayau, a annoncé un plan de restructuration inacceptable qui comporte la suppression de 2 600 emplois en France, ainsi que la fermeture pure et simple des sites de Mamers et d'Argentan.

Dans mon département, Moulinex emploie 260 personnes à Argentan. Que ce soit dans la Sarthe ou dans l'Orne, le groupe ne peut ignorer ses responsabilités ni rayer deux sites de la carte sans proposer de solutions de remplacement ni expliquer les modalités de mise en œuvre du plan aux salariés.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir refusé ce plan et je vous demande de vous engager à prendre toutes les mesures qui, d'une façon ou d'une autre, préserveront l'emploi des salariés des sites de Mamers et d'Argentan.

Je vous demande de vous engager à ce que toutes les mesures liées à l'emploi soient mises en œuvre pour assurer aux salariés de Moulinex une solution autre que le licenciement sec.

Enfin, que comptez-vous faire pour conduire le groupe Moulinex à assurer le réemploi des salariés d'Argentan ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean Glavany. Rien !

(*M. Claude Gaillard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, *ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.* Madame le député, je comprends l'inquiétude qui est la vôtre devant l'annonce du plan de restructuration de Moulinex en raison de l'importance des suppressions d'emplois et de la suppression de deux sites d'implantation de cette entreprise.

Je veux que vous sachiez que le ministre de l'industrie sera un interlocuteur exigeant pour les dirigeants de Moulinex. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est vrai que l'entreprise est dans une grande difficulté. Elle a probablement un retard de productivité de 25 p. 100 par rapport à ses concurrents. (*Même mouvement sur les mêmes bancs.*) Elle a annoncé 700 millions de pertes, dont en fait 600 millions de provisions pour la restructuration à venir.

M. Louis Mexandeau. C'est inacceptable !

Mme Frédérique Bredin. Qu'allez-vous faire ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Vous permettez que je poursuive ? C'est une affaire suffisamment importante pour qu'on s'exprime. Alors, monsieur Mexandeau, calmez-vous, ce n'est pas bon pour la santé de s'énerver ainsi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Voilà donc une entreprise qui court le risque de la désindustrialisation.

Qu'on songe à Adidas qui, comme Moulinex, a une notoriété mondiale, qui avait 4 000 emplois industriels. Aujourd'hui, il n'en reste plus un ! Donc tout le monde reconnaît la nécessité d'une restructuration pour cette entreprise à cause des fautes de gestion qu'elle a accumulées. Est-ce une raison pour l'Etat de rester indifférent à ce qui se passe ? La réponse est non, pour deux raisons.

Au bout du compte, il y aura un plan social. Donc on risque de demander à l'Etat, au titre soit des préretraites, soit de la réduction du temps de travail, d'avoir à financer une partie de ces dépenses sociales. Or la vocation de l'Etat, ce n'est pas de payer à guichet ouvert, sans y regarder de près, le coût social des erreurs de gestion des entreprises privées. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Frédérique Bredin. Concrètement, qu'allez-vous faire ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. En second lieu, un plan comme celui-là doit s'accompagner de la création d'activités nouvelles. Il faut discuter avec la direction de l'entreprise pour réduire au strict minimum les licenciements nécessaires...

Mme Frédérique Bredin. Arrêtez le blabla !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et pour que soient annoncées en même temps des perspectives de créations.

C'est la raison pour laquelle nous discutons avec le président de Moulinex. Il a très bien compris cette position. Nous en sommes déjà à la deuxième réunion. Nous poursuivons un objectif commun : sauver Moulinex, sauver le maximum d'entreprises, laisser le substrat industriel de ces entreprises...

Mme Frédérique Bredin. Qu'allez-vous faire concrètement ?

M. le président. Madame Bredin, je vous prie.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et en même temps apporter une solution du point de vue de l'aménagement du territoire pour les pays de Loire et la Normandie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

PROCHE-ORIENT

M. le président. La parole est à Mme Monique Papon.

Mme Monique Papon. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre, la composition du gouvernement israélien de Benyamin Netanyahu est pour nous source d'inquiétudes. (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Laurent Dominati. Mais non !

Mme Monique Papon. Inquiétude sur le processus de paix, d'abord. Le nouveau gouvernement a en effet formulé de manière très claire un triple non : non au désengagement du Golan, non à l'Etat palestinien et non aux négociations sur Jérusalem.

Inquiétude également sur la place de la diplomatie française dans le nouveau dialogue Washington - Tel-Aviv. Notre pays avait réussi grâce à vos efforts à imposer une médiation et à permettre un discours équilibré entre les exigences de sécurité de l'Etat hébreu et les aspirations légitimes des peuples arabes.

Nous comprenons, bien sûr, monsieur le ministre, la prudence actuelle de votre ministère. Mais nous vous demandons ce que compte faire la France, qui compte

beaucoup d'amis et de sympathies au Proche-Orient. Comment faire pour relancer le processus de paix, cette paix indispensable, et conserver ainsi la place qui lui revient dans cette partie du monde ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Madame le député, je comprends les inquiétudes que vous exprimez sur la situation qui prévaut aujourd'hui au Moyen-Orient. Et il est vrai que cette inquiétude s'exprime de divers côtés.

Elle s'est exprimée du côté des pays arabes qui se sont réunis au Caire à l'initiative du président Hosni Moubarak. Vous aurez observé comme moi que cette rencontre a été placée sous le signe de la modération et que le choix fait par l'ensemble des pays réunis au Caire a été de réclamer la poursuite du processus de paix.

Je comprends aussi les inquiétudes que vous exprimez à la suite des élections législatives israéliennes.

M. Robert Pandraud. Démocratiques.

M. le ministre des affaires étrangères. Mais notre mission n'est pas de nous ingérer dans les décisions prises par le peuple israélien. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Elle est de prendre acte de cette situation.

M. Robert Pandraud. Exactement.

M. le ministre des affaires étrangères. M. Netanyahu, le nouveau Premier ministre, viendra à Paris dans un avenir prochain. Moi-même, je me rendrai dans la région dans les semaines à venir, et nous continuerons à agir dans la même direction, c'est-à-dire à faire en sorte que le processus de paix puisse se poursuivre sur la base des décisions déjà prises, des résolutions votées par le Conseil de Sécurité. Nous continuerons à y maintenir le prestige et l'influence de la France. Il ne s'agira pas de notre part de prudence, mais de détermination ! (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

M. Charles Ehrmann. Troisième femme pour l'UDF !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ma question s'adresse à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Confrontés sur le terrain à la complexité administrative et en mesurant tous les jours les effets pervers, nous sommes nombreux, sur ces bancs, à réclamer des simplifications à tous les niveaux.

Vous avez fait dans ce domaine un très bon travail, et je vous en remercie. Mais cet effort doit être poursuivi.

Un exemple : la déclaration d'embauche dite unique regroupe à ce jour une douzaine de formulaires administratifs. C'est un progrès appréciable. Mais il faut aller jusqu'au bout et ouvrir ce dispositif aux nombreuses déclarations annexes, pour qu'elle devienne vraiment unique.

Ma question est simple. Peut-on espérer pour la rentrée de septembre que les chefs d'entreprise n'aient plus véritablement qu'un seul formulaire à remplir pour embaucher des salariés ?

Au-delà de cette déclaration unique d'embauche, dont je fais – vous l'avez compris – un test, j'appelle de tous mes vœux une détermination sans faille du Gouvernement pour dégonfler, au plus vite, une machine administrative qui brise les énergies, étouffe bien des initiatives et rend trop de nos concitoyens désabusés et amers. C'est à ce prix que les Français retrouveront confiance dans leurs institutions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, *ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.* Madame le député, je partage votre conviction que les chefs d'entreprise et les artisans sont très irrités, dans une conjoncture particulièrement difficile, par le travail administratif. Ils vivent comme une espèce d'injustice le fait que les grandes entreprises ont les moyens de résoudre des problèmes d'une grande complexité, tandis que eux perdent un temps précieux. Ils se sentent pénalisés.

Nous en sommes tout à fait conscients. Pour ces raisons, je suis heureux de vous présenter la déclaration unique d'embauche (*M. le ministre montre le formulaire*) qui va remplacer toute cette paperasse. (*M. le ministre tend une liasse. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. S'il vous plaît, laissez parler M. le ministre !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je m'adresse donc à la majorité puisque la minorité ne veut pas écouter et qu'elle ne s'intéresse pas aux préoccupations des employeurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je proposerai prochainement que cette déclaration unique soit élargie à la déclaration sociale, à la déclaration de contrat d'apprentissage.

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes un saltimbanque !

M. le président. Monsieur Emmanuelli, écoutez !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Les décrets sont passés en Conseil d'État. Je peux donc vous annoncer la mise en application de ces procédures pour le mois de juillet. Il va de soi qu'il faut mettre en chantier le formulaire sur les retraites. Nous la préparons pour la rentrée.

Vous êtes bien placée, madame le député, pour connaître l'expérience réalisée en Ile-et-Vilaine avec les URSSAF par une équipe très compétente. Elle nous permettra d'aboutir à la déclaration sociale unique. Les services de M. Barrot travaillent activement sur ce sujet et d'ici à la fin de l'année, nous pourrons vous apporter cette simplification supplémentaire.

M. Didier Boulaud. Baratin !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cette question ne concerne pas seulement l'administration, mais l'ensemble

des partenaires des PME. C'est pour cela que nous faisons de la libération administrative un objectif pour les petites et moyennes entreprises, le commerce et l'artisanat. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

AIDE AU DÉVELOPPEMENT

M. le président. La parole est à Mme Louise Moreau.

M. Charles Ehrmann. Quatrième femme pour l'UDF !

Mme Louise Moreau. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Dans son récent rapport annuel, l'UNICEF souligne une fois de plus l'écart effrayant du développement entre les peuples. Les enfants des pays pauvres paient la misère de façon intolérable. Au Nord comme au Sud, les inégalités entre pauvres et riches ne cessent de grandir et menacent la cohésion sociale dans de nombreuses nations.

A l'occasion de l'assemblée générale de l'OIT, le Président de la République a annoncé l'attachement de la France à une mondialisation maîtrisée, dans laquelle tous les pays peuvent trouver leur compte, moyennant un échange de droits et de devoirs. Il a souhaité que le niveau de l'aide publique aux pays les plus pauvres soit un des thèmes majeurs du prochain sommet du G7.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser quelle sera la position défendue au G7 par le gouvernement français pour soutenir l'aide au développement dont dépend, en particulier, l'amélioration de la situation de l'enfance dans le monde ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* J'ai déjà eu l'occasion de répondre hier à une question portant sur ce sujet et de rappeler les chiffres qui montrent, en effet, que l'aide au développement est à la baisse dans l'ensemble du monde, que seuls la France et le Japon, les deux pays qui sont en tête, continuent à consacrer une part significative de leur produit national brut à l'aide aux pays les plus pauvres.

Je vous confirme, madame le député, que cette situation n'est pas bonne. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a demandé d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la réunion des pays les plus riches du monde à Lyon.

Quelle doctrine allons-nous exprimer à cette occasion ? Elle repose sur trois idées fortes : la première, c'est que l'on ne peut pas, comme on nous le demande, prendre pour cible les institutions multilatérales qui font de l'aide au développement et, sous prétexte de les réformer, vouloir en réalité les détruire. Nous voulons reconstituer leur capacité de financement pour qu'elles puissent poursuivre leur action.

Deuxièmement : il faut maintenir, développer le montant de l'aide publique des pays riches qui vont aider les pays les plus pauvres du monde, parce que ces pays ne peuvent pas aller sur les marchés financiers, ni emprunter comme peuvent le faire les pays riches pour leur développement. Ils ont donc besoin du soutien et du support des pays les plus riches du monde.

Enfin, il faut s'adapter aux changements et cela signifie trois choses. Premièrement, un certain nombre de pays qui étaient pauvres sont entrés dans la catégorie des pays qui peuvent désormais accéder aux marchés financiers. Il faut concentrer l'aide internationale sur les pays les plus pauvres pour leur permettre d'accéder, enfin, à cette catégorie-là.

Deuxièmement, les pays émergents, ceux qui commencent à devenir riches, ceux dont on voit, en Asie et ailleurs, la puissance se développer, doivent apporter leur contribution, comme nous-mêmes devons le faire, au soutien des pays les plus pauvres.

Enfin, il faut renforcer les moyens internationaux pour l'aide aux pays les plus pauvres, qu'il s'agisse de l'attribution au FMI de ressources nouvelles pour réévaluer et rééchelonner les dettes des pays les plus pauvres ou du renforcement des moyens dont dispose l'Association internationale pour le développement, moyens qui, forcément, année après année, s'épuisent.

Telles sont, madame le député, les lignes d'action que la France défendra à l'occasion du G7. A Lyon, les sept pays les plus riches du monde ne pourront pas faire autrement que de s'engager, sur la proposition de la France, à aider les peuples les plus pauvres du monde. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, non inscrit.

M. Bruno Retailleau. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question concerne la situation d'iniquité dans laquelle se trouve aujourd'hui l'enseignement libre. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

La liberté d'enseignement en France est garantie par la Constitution et reconnue par plusieurs lois de la République. Et pourtant, on a parfois le sentiment qu'il s'agit d'une liberté concédée, simplement périphérique, et en tout cas mal acceptée. Les lois de discrimination, comme les lois Falloux ou Goblet, sont toujours strictement appliquées, tandis que les lois d'équilibre et d'équité, comme les lois Debré ou Guerneur, sont toujours appliquées avec la plus grande sévérité.

La situation actuelle de l'enseignement libre est difficile.

M. Henri Emmanuelli. Pas libre, privé !

M. Bruno Retailleau. Vous avez oublié, messieurs les socialistes, les accords Lang-Cloupet !

Cet enseignement est confronté à trois grandes difficultés.

Première difficulté, les travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène. Il y a deux ans, sur la base des conclusions de la commission Schléret, des dotations ont été affectées aux établissements publics – et c'est tant mieux parce que c'était nécessaire – mais le privé n'a rien reçu. Est-ce que la sécurité d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement public vaut mieux que la sécurité d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement libre ? (« Privé ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Si vous vouliez abrégé, mon cher collègue...

M. Bruno Retailleau. Deuxième difficulté, le statut des personnels. Est-il normal de faire supporter aux familles toute la charge des indemnités légales de départ en retraite, alors que cela coûte très cher et que l'Etat rémunère ces personnels durant toute leur carrière ?

Troisième difficulté, enfin, l'aide à l'investissement. Il faut remettre à plat les rapports entre les collectivités qui, selon la loi Bourg-Broc, concourent à la liberté de l'enseignement en France, et les établissements d'enseignement libre (« Privé ! » sur les bancs du groupe socialiste), notamment en révisant les lois Falloux et Goblet, qui sont archaïques. Il y va de la survie de l'école, surtout en milieu rural.

Quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à ces injustices ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la recherche.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche. Monsieur le député, vous avez abordé plusieurs problèmes qui se posent aujourd'hui à l'enseignement privé.

Je veux d'abord rappeler que l'enseignement privé est constitutionnellement reconnu, que le choix de l'enseignement est une liberté des parents et que nous sommes attachés à la préservation de cette liberté.

S'agissant des travaux de sécurité, l'effort exceptionnel de l'Etat pour la mise aux normes de tous les établissements d'enseignement, publics comme privés, repose sur des financements dont peut bénéficier aussi l'enseignement privé dans certaines conditions.

Douze milliards de francs de prêts bonifiés sont mis à la disposition des collèges et des lycées. Les établissements secondaires d'enseignement général peuvent bénéficier, à hauteur de 10 p. 100 des travaux, de ces financements, qui sont également ouverts, bien entendu, aux établissements d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés.

Pour ce qui concerne les statuts des personnels et la prise en charge des indemnités de départ en retraite des enseignants, actuellement à la charge des OGEC, ces questions font l'objet d'une négociation entre les organisations de l'enseignement privé et le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt sous la présidence de M. Loïc Bouvard.*)

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

COMMERCE ET ARTISANAT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2908).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Ambroise Guellec, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, mon propos sera bref. J'exposerai les points essentiels dont a traité, à la satisfaction générale, je crois, la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat la semaine dernière. Les objectifs que vous vous étiez fixés, monsieur le ministre, et que nous partageons, ont été atteints : assurer un bon équilibre entre la grande distribution et le petit commerce, entre les centres-villes et la périphérie, entre le milieu urbain et le milieu rural, objectifs propres à garantir un développement harmonieux et un dynamisme renouvelé dans le secteur commercial.

La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à un certain nombre de clarifications rédactionnelles sur lesquelles je n'insisterai pas.

A l'article 4, elle a adopté un amendement présenté par M. Jean François-Poncet, qui tend à inciter les sociétés de grande distribution à créer de petits magasins de surface de vente inférieure à 300 mètres carrés dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine. Cette disposition est un complément utile au dispositif que nous avons bâti.

A l'article 5, qui constitue l'un des articles centraux du projet de loi, la limite des 300 mètres carrés au-delà de laquelle la demande d'autorisation est nécessaire a été clairement réaffirmée. Pour les regroupements de surfaces de vente, le Sénat avait prévu un seuil de 2 000 mètres carrés ; la CMP, à notre demande, l'a ramené à 1 000 mètres carrés.

Toujours à l'article 5, un point nous préoccupait, notamment notre ami Gérard Voisin : il s'agissait du dispositif d'autorisation pour les implantations hôtelières. L'Assemblée avait retenu un seuil de vingt chambres. Nous nous sommes mis d'accord, et je crois ce compromis tout à fait raisonnable, sur un seuil de trente chambres pour les implantations hôtelières en province, et de cinquante chambres en région parisienne. Là aussi, nous répondons bien aux objectifs qui avaient retenu notre attention.

Pour les complexes cinématographiques, le dispositif définitivement retenu à l'article 10 *ter* prévoit un seuil de 1 500 places pour les créations de complexes et pour les extensions de complexes en exploitation depuis moins de cinq ans. Pour les complexes cinématographiques de plus de cinq ans, qui envisagent une extension, c'est une limite de 2 000 places qui a été retenue. Cela me paraît, là encore, un excellent compromis.

J'ajouterai simplement qu'il y a un peu d'urgence. Pour agir efficacement, il faudra naturellement que les décrets d'application nécessaires paraissent le plus rapidement possible. C'est le souci notamment de notre ami Francis Saint-Ellier qui a beaucoup travaillé sur ce sujet. Je me permets d'y insister tout particulièrement.

S'agissant du secteur de l'artisanat et de l'obligation de qualification professionnelle, le Sénat avait assez profondément remanié le texte. Nous sommes revenus à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée. Celle-ci est bien claire, bien nette, et nous avons ainsi sauvé les maréchaux-ferrants qui, pour une raison que j'ignore, avaient été quelque peu maltraités par la Haute Assemblée. (*Sourires.*)

A noter une question sur laquelle les membres de la commission étaient parfaitement d'accord entre eux : l'appellation artisanale pour le pain. Le dispositif prévu a été supprimé. Nous nous sommes volontiers rendus à l'argument selon lequel ce point devait être réglé dans le cadre des cahiers des charges négociés avec la profession.

En revanche, nous avons tenu à ce que soit maintenue la transformation des stages d'initiation à la gestion en stages de préparation à l'installation. Cela répondait à une demande des professionnels de l'artisanat qui est particulièrement fondée.

Dernier point, les soldes. Nous avons été très attentifs à ce que la nouvelle législation interdise qu'il y ait plus de deux périodes de soldes par année civile. Le Sénat avait modifié cette disposition ; nous l'avons rétablie, pour un meilleur équilibre de l'économie d'un texte qui devrait donner satisfaction à un secteur créateur d'emplois, un secteur essentiel à l'équilibre de l'activité dans nos zones urbaines et rurales : le commerce et l'artisanat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je remercie tous ceux qui se sont impliqués dans l'élaboration de ce texte pour le résultat auquel nous arrivons à l'issue de la commission mixte paritaire.

Ce texte est tout à fait équilibré et j'approuve totalement les propos de M. le rapporteur que je remercie pour avoir préservé ses grands équilibres, mais aussi pour l'avoir enrichi de l'expérience et de l'imagination parlementaires.

Trois éléments me paraissent très importants, trois éléments que vous avez accepté de mettre en relief dans le dispositif législatif que vous avez élaboré. Il est important de les souligner.

Le seuil de 300 mètres carrés est tout à fait significatif de notre volonté de lutter contre un phénomène économiquement destructeur : le maxidiscompte – *hard discount* en anglais. Ces installations ne jouent ni la carte

des prix ni la carte de la qualité et produisent beaucoup d'effets négatifs sur notre tissu économique. Il fallait le prendre en compte dans le dispositif législatif. C'est ce que nous faisons avec le seuil de 300 mètres carrés.

Le principe d'une commission équilibrée avec majorité qualifiée est un autre élément important. Il a suscité beaucoup de débats ; l'Assemblée est restée très ferme sur ce sujet et je l'en remercie. La majorité qualifiée était en effet essentielle. Pour qu'un projet soit retenu, il faudra désormais un consensus sur le territoire concerné ; sans consensus, point de projet. Certains prétendent que tous les projets se verront systématiquement bloqués. Ce n'est pas vrai.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. La transparence n'est pas une sanction. L'instruction non plus. Le dispositif que nous avons bâti nous permettra de faire la part entre les mauvais projets, destructeurs, et les bons projets, qui peuvent jouer un rôle de locomotive, d'animation dans les zones difficiles et les centres-villes ; là où nous avons besoin de projets dynamisants, nous aurons les moyens de les favoriser. Mais ce sera sur la base de consensus territoriaux et d'une sélection entre bon et mauvais projets.

M. Claude Gaillard. C'est parfait !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. On parle de la dimension commerciale de ce texte, mais je voudrais insister sur sa dimension artisanale. Nous avons donné à l'artisanat de grandes raisons d'espérer, notamment grâce à la qualification préalable, attendue depuis très longtemps par de très nombreux métiers. C'est une meilleure reconnaissance de leur savoir-faire, de leur expérience et donc de leurs atouts pour l'avenir. Cette reconnaissance de l'artisanat, de l'identité artisanale, représente une étape très importante, un atout considérable pour cette activité économique et sociale qui pourra ainsi affronter les mutations à venir.

Je remercie encore une fois le rapporteur de votre assemblée, M. Ambroise Guellec, pour tout le travail accompli ; grâce à lui, nous sommes parvenus à un texte de respiration. Je remercie également M. Jean-Paul Charié. Il a beaucoup participé à ce débat et aura aidé à mettre en cohérence le texte sur la concurrence et le texte sur l'urbanisme commercial et à aboutir à un dispositif d'ensemble conforme à ce que souhaitait M. le Président de la République : un rééquilibrage du paysage commercial. Et je suis heureux de pouvoir le dire en présence de M. Royer que je remercie pour sa participation, ses travaux et ses conseils pour l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le ministre, nous voterons évidemment contre ce texte au sortir de la discussion parlementaire dans cet hémicycle et au Sénat.

Les raisons qui justifiaient l'opposition que j'avais exprimée dans le débat, à la tribune de l'Assemblée, sont chaque jour renforcées. L'actualité économique a déjà

réagi à votre texte, avec l'offre publique d'achat lancée par le groupe Auchan sur le groupe Docks de France. (*Protestations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Paul Charié. Cela n'a rien à voir !

M. Julien Dray. Cher collègue, je comprends très bien que, pour vous, cela n'ait rien à voir. Mais je ne fais que lire la presse économique et les déclarations des dirigeants d'Auchan qui expliquaient hier, dans le journal *Les Echos*, la raison de leur offensive : ils s'adaptent au nouveau dispositif. (*Protestations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Vous pouvez penser que les dirigeants de ces groupes sont malhonnêtes. C'est possible et c'est votre droit. Pour ma part, je ne fais que prendre acte de ce qu'ils déclarent. Or ils déclarent dans *Les Echos* qu'ils s'adaptent aujourd'hui aux nouvelles dispositions législatives, c'est-à-dire à la loi Raffarin, et que, privés de toute possibilité d'extension de surfaces, ils sont obligés à ces opérations de concentration. En d'autres termes, nous allons assister à une bataille commerciale. Peut-être était-ce indirectement voulu par le ministre du commerce et de l'artisanat, afin de relancer l'activité boursière dans sa sphère financière...

M. Gérard Voisin. Ah !

M. Julien Dray. Je ne suis pas sûr que ce soit délibéré. En attendant, nous en mesurons les premiers effets : de gigantesques batailles vont se livrer dans la grande distribution. Comme on ne peut plus s'étendre, on essaie de tirer sur le voisin ! Et, n'en doutons pas, les banques, notamment les banques anglaises, seront partie prenante de ces opérations. Nous allons donc assister à une déstabilisation.

Cette déstabilisation, peut-être la jugez-vous passagère ; pour ma part, je ne le pense pas et je crois que, en dernière analyse, ce seront les salariés de la grande distribution qui feront les frais de cette bataille. Je sais bien que vous n'y pouvez rien. Cette réalité est difficile à accepter, mais c'est ainsi.

Nous l'avons dit, nous le maintenons : il était nécessaire de reposer les termes du débat entre la grande distribution et le commerce de proximité, de rééquilibrer les rapports. Mais votre texte ne favorise ni le dialogue ni le rééquilibrage. Tout au contraire, les situations ayant été fixées, figées, les uns et les autres continueront à se considérer en situation d'affrontement. Or le moment était justement venu de dépasser cette situation, car les uns et les autres ont besoin de vivre ensemble. Il y a une complémentarité nouvelle à créer, notamment dans les zones urbaines fortement urbanisées, les zones de banlieue.

Cette question est d'ailleurs revenue lors de notre discussion, la semaine dernière, sur les zones franches. Plusieurs collègues de la majorité ont été amenés à reconnaître que, dans le cadre de la politique de redynamisation des zones franches, il était nécessaire d'engager un débat avec l'un des acteurs économiques essentiels, à savoir la grande distribution ; faute de quoi c'est l'ensemble qui risquait d'être pénalisé. Du reste, si les votes avaient pu s'exprimer librement, mon amendement aurait certainement été adopté, puisque je n'ai été battu, me semble-t-il, qu'à une voix de majorité. C'est dire si les préoccupations que j'ai exprimées sont liées à des réalités de terrain et dépassent les clivages idéologiques.

Cela m'amène à une troisième remarque. Votre texte uniformise des situations pourtant totalement différentes. Cela donnera inévitablement lieu à des conflits, d'autant que les seuils proposés ne correspondent à rien sur le plan économique.

Prenons l'exemple des cinémas. Vous mettez la barre à 1 500 places. Tous ceux qui ont un minimum de connaissance de ce dossier le savent bien : pour les complexes de grand développement, le seuil de rentabilité se situe à 2 000 places. En d'autres termes, ils ne seront pas concernés.

M. Yvon Bonnot. Ce n'est pas vrai !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il fallait être en séance au moment où nous débattions du texte !

M. Julien Dray. Monsieur Ambroise Guellec, je n'ai pas le don d'ubiquité. Je m'efforce d'être présent dans un maximum de débats ; bien des collègues peuvent en témoigner. Mais je ne peux être au four et au moulin. C'est dommage ; j'aimerais bien qu'il y ait plusieurs petits Julien Dray, mais je n'y parviens pas.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Un Julien Dray, cela suffit ! (*Sourires.*)

M. André Fanton. Plusieurs, c'est impossible ! Il est irremplaçable.

M. Julien Dray. Vous voyez, monsieur le rapporteur, M. Raffarin lui-même trouve qu'un seul suffit !

En tout cas, je maintiens que ces seuils ne correspondent qu'à des barrières administratives. Le paradoxe, c'est que, au final, votre texte multipliera les procédures et donnera lieu à de multiples conflits, notamment entre les communes, au lieu de créer les conditions d'une relance.

Votre loi amènera les grandes forces économiques à user de toute l'imagination qu'elles savent développer en vue de la contourner. Déjà, certaines s'y préparent, notamment les *hard discounters*. Ils savent qu'ils pourront s'accommoder de vos 300 mètres carrés : ils ouvriront des vitrines et, par derrière, on remplira les caddies, tout en restant dans le cadre imposé. Vous savez comme moi, M. Royer peut en témoigner, toute l'imagination dont peuvent faire preuve les grandes forces économiques lorsqu'elles se heurtent à de pareilles barrières. Toute cette imagination, au lieu d'être mobilisée pour reconstruire un tissu, sera employée à détourner la loi. De l'autre côté, d'autres acteurs économiques croient que votre loi leur donnera de la « respiration », comme vous dites, mais cette respiration, totalement artificielle, ne créera les conditions d'une relance ni pour les uns ni pour les autres.

M. André Fanton. Vous êtes un vrai libéral, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Non, je suis pour l'économie sociale de marché ! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Dray, ce n'est pas parce que vous ne pouvez pas participer à tous les débats que vous pouvez dire n'importe quoi !

M. Henri Emmanuelli. Monsieur Charié, vous êtes toujours aussi élégant, aussi modeste !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Emmanuelli, le compliment vous concerne aussi !

A propos d'Auchan, son directeur général a eu la délicatesse d'appeler un certain nombre d'entre nous, dont moi, pour nous informer de l'opération publique d'achat qu'il allait lancer.

M. Julien Dray. C'est un délit d'initié !

M. Jean-Paul Charié. Cela prouve au moins que Auchan, comme Carrefour, comme Promodès, comme tous ceux qui...

M. Julien Dray. Utilisent France Télécom !

M. Jean-Paul Charié. ... ont une certaine éthique du commerce, ont compris, monsieur le ministre, le sens de votre loi, de notre loi.

M. Julien Dray. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Dray, vous venez simplement au début des séances pour essayer d'expliquer une position qui est personnelle car tous ceux qui ont suivi les débats sur le droit à la concurrence, sur le projet de loi sur le commerce et l'artisanat, ont constaté qu'elle était en opposition avec les déclarations des autres membres de votre groupe.

M. Henri Emmanuelli. Vous permettez qu'on puisse parler ?

M. Jean-Paul Charié. Vous êtes le seul, monsieur Dray, à avoir eu cette position. Tous les autres députés socialistes...

M. Marc Le Fur. Comme Balligand !

M. Henri Emmanuelli. Je ne permets pas à M. Charié de parler à notre place ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Paul Charié. ... ont ici affirmé qu'il était nécessaire de restaurer des règles de loyauté pour une libre concurrence et que notre loi, au lieu de créer des clivages, crée, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, une complémentarité. Monsieur le ministre, chers collègues, faisant la synthèse de la loi sur la concurrence et de cette loi que nous allons voter sur le commerce et l'artisanat, on peut dire que les petites et moyennes entreprises, quelles qu'aient été leurs compétences, leurs qualités, le véritable service public qu'elles rendaient à la population, n'avaient pas jusqu'à maintenant les moyens suffisants de prévoir un chiffre d'affaires pour embaucher et pour investir, parce qu'il suffisait d'un prix anormalement bas, d'un seuil de vente à perte non respecté, d'une liquidation non justifiée, de fausses remises, etc., pour qu'elles perdent leurs clients, et donc leur rentabilité.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, chers collègues, grâce à la loi que nous avons votée et à celle que nous allons voter aujourd'hui, les petites et moyennes entreprises du commerce, de l'artisanat, mais aussi de l'agriculture, vont retrouver enthousiasme et espoir grâce à une lisibilité qui va enfin leur permettre d'embaucher et de réinvestir.

M. Henri Emmanuelli. Ça se voit d'ailleurs !

M. Jean-Paul Charié. Au-delà des critiques que nous avons entendues venant de personnes qui cherchent plus à faire de la politique politicienne qu'à défendre les inté-

rêts de la France à travers ceux des petites et moyennes entreprises, nous servons, monsieur le ministre, chers collègues, avec une certaine grandeur et avec une certaine fierté les intérêts de la France, parce que nous servons les intérêts des petites et moyennes entreprises.

Monsieur Royer, nous avons modifié et amélioré votre loi, en vous prenant comme exemple de comportement politique et comme référence d'écoute des petites et moyennes entreprises, qui sont et font la force de la France. Monsieur Royer, monsieur Raffarin, le groupe du RPR a apprécié votre comportement.

M. Bernard Seux. Brosse à reluire !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes fiers de contribuer largement aujourd'hui à redonner des moyens de développement à nos petites et moyennes entreprises et, par là-même, de servir les intérêts de la France. Grâce à la loi sur la loyauté de la concurrence, grâce à ce que nous avons fait pour l'urbanisme commercial, pour l'artisanat, notamment l'artisanat d'art, c'est la politique de lutte contre le chômage que nous servons. Enfin, nos PME vont pouvoir être source d'emplois, vont pouvoir réembaucher.

M. Claude Gaillard. Exactement !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, le groupe du RPR est fier d'avoir voulu cette loi, d'y avoir largement contribué...

M. Henri Emmanuelli. Charié, c'est Du Guesclin !

M. Jean-Paul Charié. ... et de la voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Henri Emmanuelli. C'est surréaliste !

M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous adresser toutes mes félicitations pour avoir présenté ce texte au nom du Gouvernement tant il était attendu par le monde commerçant, et par de nombreux artisans. Je suis certain qu'il leur redonnera espoir.

Le commerce et l'artisanat connaissent des difficultés d'ordre conjoncturel liées non seulement à une activité économique déprimée et à des tendances lourdes de notre société par suite d'une évolution de la pratique de la consommation, et d'une concentration de la distribution, mais plus encore à l'organisation des villes et au rôle que jouent les villes moyennes.

Par ce texte, nous avons recherché une intervention correctrice pour maintenir l'animation de nos villes et aussi, comme vient de le dire Jean-Paul Charié, pour permettre de trouver des outils de lutte contre le chômage.

Comme vous l'avez dit il y a quelques instants, c'est aussi un texte de responsabilisation, car il obligera les membres des commissions départementales d'équipement commercial à trouver un consensus sur la notion de territoire puisque, dorénavant, il faudra au moins quatre voix pour qu'un avis soit positif.

Cette loi permettra en outre un développement harmonieux de notre territoire grâce aux schémas territoriaux, mais il ne faudrait pas qu'une imprécision, comme l'a souligné le rapporteur, paralyse l'action. Je sais que vous recherchez essentiellement l'expérimentation. Nous souhaitons que des expérimentations soient rapidement mises en œuvre et que, chaque année, vous puissiez, monsieur le ministre, en rendre compte devant la commission de la production et des échanges.

Enfin, le texte que nous allons voter contient des dispositions relatives à la qualification pour l'exercice de certaines activités, à l'instar d'autres pays, notamment l'Allemagne. Elles auront des conséquences très positives sur l'emploi et permettront une reconnaissance de savoir-faire souvent traditionnels qui doivent être conservés et valorisés.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir retenu mon amendement sur le seuil de 1 500 places pour la création de complexes cinématographiques. Certains l'ont tourné en dérision au motif qu'il pourrait diminuer la fréquentation des salles de cinéma. Je tiens à m'élever contre cette attitude. Au contraire, nous avons voulu organiser la création des complexes en recherchant un consensus quant à leur localisation, mettre un frein à la dévitalisation des centres-villes en reconnaissant le rôle majeur que jouent les cinémas en matière d'animation, réhabiliter les cinémas par leur dimension sociale et culturelle. La création de ces complexes dans les périphéries est aussi un problème de société. Ils constituent des agoras modernes où cohabiteraient à la fois l'hyper, le multiplexe et le « Mac Do ». Nous avons été entendus puisque, depuis le 7 mars, date du dépôt de cet amendement, trois groupes de travail ont commencé à réfléchir sur les « cœurs de ville » et leur rôle tant à travers les problèmes de circulation, d'urbanisme, de pollution et d'activités commerciales.

Je tiens à rendre hommage à Ambroise Guellec, qui a su, avec sa modération toute bretonne, nous modérer les uns et les autres dans le dépôt d'amendements.

Monsieur le ministre, c'est avec beaucoup d'enthousiasme que le groupe UDF unanime votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PROMOTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

« Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité » ;

« b) Le troisième alinéa est complété par les mots : "et ne soit préjudiciable à l'emploi" ;

« c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changement de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation, à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

« Dans le respect des orientations définies ci-dessus, le Gouvernement arrête un programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales, qui est rendu public avant le 31 décembre 1996. »

« Art. 4. – L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« a) Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre des principes définis aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus, la commission statue en prenant en considération :

« – l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« – la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« – l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

« – l'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ;

« – les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat ;

« – les engagements des demandeurs de création de magasins de détail à prédominance alimentaire de créer les zones de redynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, pour au moins 10 p. 100 des surfaces demandées.

« Les décisions de la commission départementale se réfèrent aux travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial.

« L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à l'élaboration des schémas de développement commercial, dans le respect des orientations à l'article 1^{er} ci-dessus. Il prend en considération, s'il y a lieu, les orientations des directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de commerces, entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Le schéma de développement commercial est élaboré et rendu public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1997, un rapport sur la mise en place et le contenu prévisionnel des schémas de développement commercial. »

« a bis) Dans le huitième alinéa, les mots : “ou L. 123-13” sont supprimés ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : “d’un certificat d’urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l’opération envisagée et” sont supprimés ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes portant sur la création d’un magasin de commerce de détail ou d’un ensemble commercial tel que défini à l’article 29-1 ci-après d’une surface de vente supérieure à 6 000 mètres carrés sont accompagnées des conclusions d’une enquête publique portant sur les aspects économiques sociaux et d’aménagement du territoire du projet prescrite dans les conditions fixées par un décret en Conseil d’Etat. Cette enquête est réalisée conjointement à l’enquête publique prévue en application de l’article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement lorsque celle-ci s’impose dans le cadre de l’instruction du permis de construire. »

« Art. 5. – L’article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. – I. – Sont soumis à une autorisation d’exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

« 1° La création d’un magasin de commerce de détail d’une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, résultant soit d’une construction nouvelle, soit de la transformation d’un immeuble existant ;

« 2° L’extension de la surface de vente d’un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 300 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l’utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n’entrerait pas dans le cadre de l’article 19 de la loi n° du relative au développement et à la promotion du commerce et de l’artisanat ;

« 3° La création ou l’extension d’un ensemble commercial tel que défini à l’article 29-1 d’une surface de vente totale supérieure à 300 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

« 4° La création ou l’extension de toute installation de distribution au détail de carburants, quelle qu’en soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ci-dessus ou à un ensemble commercial mentionné au 3° ci-dessus et située hors du domaine public des autoroutes et routes express ;

« 5° La réutilisation à usage de commerce de détail d’une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés libérée à la suite d’une autorisation de création de magasin par transfert d’activités existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ;

« 6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d’un magasin de commerce de détail d’une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés dont les locaux ont cessé d’être exploités pendant deux ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l’exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

« 7° *Suppression maintenue.*

« 8° Les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d’immeubles existants entraînant la constitution d’établissements hôteliers d’une capacité supérieure à 30 chambres hors de la région d’Île-de-France, et à 50 chambres dans cette dernière.

« Lorsqu’elle statue sur ces demandes, la commission départementale d’équipement commercial recueille l’avis préalable de la commission départementale d’action touristique, présentée par le délégué régional au tourisme qui assiste à la séance. Outre les critères prévus à l’article 28, elle statue en prenant en considération la densité d’équipements hôteliers dans la zone concernée.

« Les deux alinéas précédents ne s’appliquent pas aux départements d’outre-mer.

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 septembre 1998, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l’impact de cette mesure sur l’évolution du parc hôtelier, ainsi que sur les conditions d’exercice de la profession d’hôtelier.

« 9° Tout changement de secteur d’activité d’un commerce d’une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés est également soumis à l’autorisation d’exploitation commerciale prévue au présent article. Ce seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l’activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire.

« I bis. – Les regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n’excédant pas 1 000 mètres carrés, ou 300 mètres carrés lorsque l’activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d’exploitation commerciale.

« II. – Les pharmacies ne sont pas soumises à une autorisation d’exploitation commerciale ni prises en compte pour l’application du 3° du I ci-dessus.

« III. – Les halles et marchés d’approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires d’une surface maximum de 1 000 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d’exploitation commerciale.

« III bis. – La création ou l’extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d’atelier d’entretien et de réparation n’est pas soumise à une autorisation d’exploitation commerciale, lorsqu’elle conduit à une surface totale de moins de 1 000 mètres carrés.

« IV. – L’autorisation d’exploitation commerciale doit être délivrée préalablement à l’octroi du permis de construire s’il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n’est pas exigé.

« L’autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente ou par chambre.

« Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d’instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

« L’autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n’est ni cessible ni transmissible. »

.....

« Art. 6 bis. – L’article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme. »

« Art. 7. – L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1^{er} et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28 » ;

« b) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans les départements autres que Paris elle est composée :

« a) Des trois élus suivants :

« – le maire de la commune d'implantation ;

« – le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

« – le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

« b) Des trois personnalités suivantes :

« – le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« – le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« – un représentant des associations de consommateurs du département.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés ;

« c) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dans le département de Paris elle est composée :

« a) Des trois élus suivants :

« – le maire de Paris ;

« – le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;

« – un conseiller de l'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

« b) Des trois personnalités suivantes :

« – le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

« – le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;

« – un représentant des associations de consommateurs du département. »

« d) Au III,

« – le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances. »

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation sont présentées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ; les demandes ne conduisant pas à des surfaces de vente supérieures à 1 000 mètres carrés font l'objet de modalités simplifiées. »

« Art. 9. – L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« d) Dans la première phrase du premier alinéa :

« 1° Les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "quatre mois" ;

« 2° Les mots : "de l'article 28" sont remplacés par les mots : "des articles 1^{er} et 28" ;

« a bis) Au deuxième alinéa, les mots : "de trois membres de la commission" sont remplacés par les mots : "de deux membres de la commission, dont l'un est un élu" ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale. »

« Art. 10. – I. – L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est créé une commission nationale d'équipement commercial comprenant huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans » ;

« b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« – quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'emploi ».

« c) *Suppression maintenue.*

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 septembre 1973 telles que modifiées par le I du présent article :

« a) Les membres de la commission dont le mandat vient à expiration le 26 septembre 1996, par application de l'article 92 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, peuvent être nommés une nouvelle fois ;

« b) Un tirage au sort désignera, parmi les membres de la commission qui entrera en fonctions après le 26 septembre 1996, quatre membres dont le mandat prendra fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence. »

« Art. 10 bis A. – I. – Après le premier alinéa du I de l'article 1648 AA du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les créations et extensions de magasins de commerce de détail qui font l'objet d'une autorisation délivrée en application des dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 29 de la loi n^o 73-1193 du 27 décembre 1973 modifié par les articles 89 et 91 de la loi n^o 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou du I du même article tel qu'il est issu de la loi n^o du, la répartition prévue au premier alinéa s'applique :

« 1^o aux créations de magasins d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2^o aux extensions de surface de vente supérieures à 200 mètres carrés portant sur des magasins d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés ou devant atteindre cette superficie par la réalisation du projet. Pour l'application de cette disposition, la surface de vente s'entend de celle résultant d'une construction ou de la transformation d'un immeuble. »

« II. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1648 AA du code général des impôts, les mots : "au premier alinéa", sont remplacés par les mots : "aux quatre premiers alinéas".

« III. – Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 1648 AA du code général des impôts, les mots : "deux alinéas précédents", sont remplacés par les mots : "cinq alinéas précédents". »

« Art. 10 *bis*. – Aucune demande d'autorisation ne peut être enregistrée pour les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant la création de magasin de commerce de détail avant le 14 octobre 1996.

« Les demandes d'autorisation enregistrées avant la date de publication de la présente loi, sur lesquelles la commission départementale n'a pas statué sont annulées et font l'objet d'un nouvel enregistrement après avoir été mises en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

« Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation présentées :

« – dans les agglomérations nouvelles délimitées en application de la loi n^o 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ou dans les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat en application de l'article 10 de la même loi ;

« – dans le cadre de l'opération d'aménagement autorisée par l'article 1^{er} de la loi n^o 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la coupe du monde de football de 1998 ;

« – dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concerté dans les communes de plus de 40 000 habitants.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application du titre I^{er} de la présente loi, ces demandes d'autorisation sont examinées selon les dispositions des lois et règlements en vigueur avant la publication de la présente loi.

« Lorsque la Commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'équipement commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle se prononce en fonction des lois et règlements en vigueur au moment où la commission départementale d'équipement commercial a pris sa décision. Pour les

recours en instance devant cette commission à la date du 26 septembre 1996 ou pour ceux qui seraient enregistrés ultérieurement, le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée court à compter de la date de publication du décret portant nomination des membres de la Commission nationale d'équipement commercial. »

« Art. 10 *ter* A – Après l'article 36 de la loi n^o 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre II *bis*

« Les équipements cinématographiques

« Art. 36-1. – I. – Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

« Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

« 1^o La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 2^o L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis moins de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

« 3^o L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis plus de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 2 000 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

« II. – Dans le cadre des principes définis aux articles 1^{er}, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :

« – l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone, par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;

« – la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;

« – l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;

« – la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;

« – les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.

« Pour la détermination des seuils de 1 500 et 2 000 places, sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 29-1. Ces seuils se substituent à ceux prévus à l'article 29.

« Art. 36-2. – La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le

contenu du programme national prévu à l'article 1^{er} et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

« I. – Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« – le maire de la commune d'implantation ;

« – le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

« – le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;

« – un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président, ayant la qualité de magistrat ;

« – le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« – le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« – un représentant des associations de consommateurs du département.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

« II. – Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

« – le maire de Paris ou son représentant ;

« – le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;

« – un conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;

« – un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;

« – le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

« – le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;

« – un représentant des associations de consommateurs du département.

« III. – Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation, ainsi que de l'emploi assistent aux séances.

« Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

« L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

« IV. – Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 36-3. – La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

« Art. 36-4. – La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 33-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

« A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

« Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

« Art. 36-5. – Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

« – un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au sixième alinéa de l'article 33 ;

« – une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.

« En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

« Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

« Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 36-6. – Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques.

graphiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre. »

« Art. 10 *ter.* – *Suppression maintenue.*

« Art. 10 *quater.* – Les articles 89 et 91 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET À L'ARTISANAT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions concernant la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités

« Art. 11. – I. – Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, les activités suivantes :

« – l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;

« – la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;

« – la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;

« – le ramonage ;

« – les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;

« – la réalisation de prothèses dentaires ;

« – la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;

« – l'activité de maréchal-ferrant.

« II. – Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives, détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués, ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.

« Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de la présente loi, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise.

« II *bis.* – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui dressera le bilan des

dispositions du présent article et qui proposera, le cas échéant, l'actualisation de la liste des activités pour lesquelles est exigée une qualification professionnelle.

« III. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives spécifiques à la profession de coiffeur.

« IV. – Le dernier alinéa de l'article 35 du code professionnel local est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'autorité compétente estime que l'activité déclarée est susceptible d'être interdite en vertu des dispositions ci-dessus, elle transmet cette déclaration au représentant de l'Etat pour décision. L'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise. »

« Art. 12. – I. – L'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent.

« Les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés à la date de la promulgation de la loi n°... du... relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent.

« Toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective à temps complet une activité professionnelle de coiffeur si sa capacité professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« 2° Le dernier alinéa est supprimé.

« II. – Après l'article 3-1 de la même loi, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« *Art. 3-2.* – A compter de l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi n°... du... relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers doivent :

« – soit être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de coiffure ou d'un certificat ou diplôme prescrit pour l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« – soit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à temps complet ou d'une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années, validée par la commission nationale prévue à l'article 3. »

« III. – L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – I. – Est puni d'une amende de 50 000 francs :

« 1° Le fait d'exploiter une entreprise de coiffure en méconnaissance des dispositions des articles 3 ou 3-1 ;

« 2° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer une activité de coiffeur au domicile des particuliers en méconnaissance des dispositions de l'article 3-2.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.

« IV. – Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans les conditions prévues par les articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'artisanat

« Art. 13. – I. – Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après, les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres française de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.

« Ce décret fixe les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après, des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil fixé au premier alinéa, les conditions du maintien à titre temporaire des entreprises dépassant ce même seuil et les conditions du maintien des entreprises ayant dépassé ledit seuil lors de leur transmission ou de leur reprise.

« Il définit également les conditions de tenue du répertoire des métiers par les chambres de métiers.

« II. – L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« II bis. – *Suppression maintenue.*

« III. – Ne peut être immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après et doit en être radiée d'office toute personne faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou de la peine

complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« A cette fin, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation, fait connaître au président de la chambre de métiers l'existence d'une éventuelle interdiction.

« IV. – Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la première section du registre des entreprises tenu par les chambres de métiers tient lieu de répertoire des métiers, les règles fixées aux I à III ci-dessus étant applicables. Les conditions d'immatriculation à la deuxième section de ce registre sont précisées au décret visé au I du présent article. »

« Art. 13 bis. – Est créée au sein du répertoire des métiers une section spécifique "Artisans d'art". »

« Art. 14. – I. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan, ou de celle d'artisan d'art, qui leur est reconnue lorsqu'ils remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle.

« Ce décret précise également les conditions d'attribution du titre de maître-artisan.

« Les qualités d'artisan ou d'artisan d'art sont reconnues et le titre de maître-artisan est attribué dans les mêmes conditions de diplôme ou de titre, et selon les mêmes modalités, aux conjoints collaborateurs, aux conjoints associés et aux associés prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise. Les maîtres-artistes ayant cessé leur activité professionnelle pour prendre leur retraite peuvent conserver l'usage de cette qualité à titre honoraire.

« II. – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est, pour l'attribution du titre de maître, fait application de l'article 133 du code professionnel local.

« III. – Seuls des artisans, des artisans d'art, des maîtres-artistes ou des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le dirigeant social a la qualité d'artisan ou d'artisan d'art pour l'activité en cause peuvent utiliser le mot : "artisan" et ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.

« L'emploi du terme : "artisanal" peut être en outre subordonné au respect d'un cahier des charges homologué dans des conditions fixées par décret, qui détermine les principes essentiels du caractère artisanal de l'activité considérée. »

« Art. 15. – Le fonds exploité dans l'exercice de l'une des activités professionnelles visées au I de l'article 13, par une personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de commerçant, peut faire l'objet de nantissement dans les conditions et sous les formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

« Ce fonds est dénommé fonds artisanal.

« Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds artisanal : l'enseigne et le nom professionnel, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier professionnel, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les dessins et modèles ainsi que les autres droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction civile connaît des questions relatives au nantissement du fonds artisanal. »

« Art. 15 *bis*. – Dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : "stage d'initiation à la gestion" sont remplacés par les mots : "stage de préparation à l'installation". »

CHAPITRE III

Dispositions communes

« Art. 16. – I. – Est puni d'une amende de 50 000 francs.

« 1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 11 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;

« 2° Le fait d'exercer une activité visée à l'article 13 sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;

« 3° Le fait de faire usage du mot : "artisan" ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I de l'article 14.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus des établissements, ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.

« IV. – Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues par les articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article. »

TITRE III MESURES DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions concernant les liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine

« Art. 18. – Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

« Les liquidations sont soumises à autorisation sur le fondement d'un inventaire détaillé des marchandises à liquider produit par le demandeur qui pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par des factures. L'autorisation est accordée par le préfet dont relève le lieu de la liquidation, pour une durée ne pouvant excéder deux mois et sous condition pour le bénéficiaire de l'autorisation de justifier, dans les six mois à compter de celle-ci, de la réalisation effective de l'événement motivant sa demande.

« Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel l'autorisation a été accordée. »

« Art. 19. – I. – Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

« Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

« Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieure à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dont dépend le lieu de la vente dans le cas contraire.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

« 1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

« 2° Réalisant des ventes définies par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques ;

« 3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique, lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés. »

« Art. 20. – I. – Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

« Ces ventes ne peuvent être réalisées qu'au cours de deux périodes par année civile d'une durée maximale de six semaines dont les dates sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par le

décret prévu à l'article 22 et ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

« II. – Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : "solde(s)" ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus. »

« Art. 20 *bis*. – Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction. »

« Art. 20 *ter*. – La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré. »

« Art. 21. – I. – Est puni d'une amende de 100 000 francs :

« 1° Le fait de procéder à une liquidation sans l'autorisation prévue à l'article 18 ou en méconnaissance de cette autorisation ;

« 2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans l'autorisation prévue par l'article 19 ou en méconnaissance de cette autorisation ;

« 3° Le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues au I de l'article 20 ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois, à la date de début de la période de soldes considérée ;

« 4° Le fait d'utiliser le mot : "solde(s)" ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article 20 ;

« 5° Le fait d'utiliser la dénomination "magasin d'usine" ou "dépôt d'usine" en méconnaissance des dispositions de l'article 20 *ter*.

« Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« II. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

« Art. 23. – La loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, l'article 51 de la loi de finances n° 51-598 pour l'exercice 1951, du 24 mai 1951, et l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée sont abrogés.

« A l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement

économique, juridique et social, les mots : "de la loi du 30 décembre 1906" sont remplacés par les mots : "des articles 18, 19, 20, 20 *bis* et 20 *ter* de la loi n° du 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat".

« A l'article L. 121-15 du code de la consommation, les mots : "de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841" sont remplacés par les mots : "des articles 18, 19, 20, 20 *bis* et 20 *ter* de la loi n° du 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat" et les mots : "articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973" sont remplacés par les mots : "articles 29 et 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973". »

CHAPITRE II

Disposition relative aux halles et marchés communaux

« Art. 24. – Il est inséré, au début de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux prestations de maternité des conjointes collaboratrices

« Art. 25. – L'article L. 615-19-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : "– d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité" sont remplacés par les mots : "– de l'allocation forfaitaire de repos maternel mentionnée au premier alinéa de l'article L. 615-19" ;

« b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant maximal de l'allocation de remplacement est revalorisé dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Art. 26. – I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 324-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11-2. – I. – Toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service télématique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue :

« 1° Lorsqu'elle est soumise au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 :

« – de mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

« – de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

« 2° Lorsqu'elle n'est pas soumise au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 :

« – de mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus ;

« – de communiquer son nom et son adresse au responsable de la publication ou du service télématique.

« Le responsable de la publication ou du service télématique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 pendant un délai de six mois à compter de la cessation de l'annonce.

« II. – Le fait, pour toute personne soumise aux obligations énoncées au I du présent article, de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique, des informations mensongères relatives à son identification, est puni de 50 000 francs d'amende.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« III. – Le présent article entre en vigueur trois mois après la publication du décret prévu au I du présent article. »

« Art. 27. – L'article 3 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Est puni d'une amende de 600 000 francs le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article 1^{er} par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

« – les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;

« – les charges de carburant et d'entretien des véhicules ;

« – les amortissements ou loyers des véhicules ;

« – les frais de route des conducteurs des véhicules ;

« – les frais de péage ;

« – les frais de documents de transport et les timbres fiscaux ;

« – et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.

« L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

« Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transports et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

« Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

« Art. 28. – Le titre VI de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est complété par un article 23 bis ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – Est puni d'une amende de 600 000 francs le fait pour tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment les transporteurs routiers de marchandises, commissionnaires de transports ou loueurs de véhicules industriels, avec conducteurs, d'offrir ou de pratiquer un prix inférieur au coût de la prestation, qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des véhicules, les frais de route des conducteurs de véhicules, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.

« L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article 45, premier et troisième alinéas, 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

« Le transporteur public routier de marchandises, le commissionnaire ou le loueur de véhicule industriel avec conducteur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transports et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

« Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« L'action est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Je suis saisi de trois amendements, distribués avec l'accord du Gouvernement, présentés par M. Ambroise Guellec.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 10 *bis*, substituer aux mots : "loi précitée" les mots : "loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée". »

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 36-4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, substituer aux mots : "l'article 33-1" les mots : "l'article 36-1". »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) du I de l'article 16, après les mots : "par le I", insérer les mots : "et le II". »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Ces amendements ont pour objet d'apporter des rectifications ou des précisions, l'examen très rapide de ce texte sur lequel l'urgence avait été déclarée expliquant de petites imperfections.

M. Jean-Claude Lefort. Il faut tout revoir !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Si la démocratie permet à chacun de s'exprimer, elle exige aussi, en fin de parcours, qu'on veille bien à ce que l'expression des uns et des autres ne rende pas le texte incohérent. Au cours de ce débat, l'équilibre du texte a été maintenu, et je vous en remercie. Le Gouvernement est satisfait du résultat auquel nous sommes parvenus et heureux que ce texte ait pu être enrichi par les propositions de plusieurs parlementaires. Ces amendements sont nécessaires pour que le texte retrouve sa cohérence.

Monsieur Dray, vous avez dit tout à l'heure des choses inexactes. Vous avez parlé de malhonnêteté dans la distribution, laissant entendre que des distributeurs étaient malhonnêtes. Je m'inscris en faux contre ce mot.

M. Julien Dray. C'est vous qui l'avez employé !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Non, je ne l'ai pas employé !

Je tiens donc clairement à dire que nous respectons tous les professionnels, que nous ne nous attaquons ni aux hommes ni aux entreprises, mais que nous avons voulu changer certains comportements.

Vous défendez une nouvelle théorie économique du capital socialiste ; cela vous regarde, mais cela ne vous autorise pas à développer d'autres thèses.

M. Julien Dray. Il faut une école de formation pour ça !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. A chacun ses convictions !

Puisque vous avez interpellé le Gouvernement sur ce sujet, j'affirme que l'initiative d'Auchan démontre, mesdames, messieurs les députés, le bien-fondé de notre analyse. En effet, les grandes entreprises de la distribution sont toutes convaincues que leur développement passe par celui du nombre de leurs hypermarchés et toutes envisagent de nouveaux hypermarchés. De ce point de vue, mieux vaut un changement d'enseignement que la création de nouveaux hypermarchés, puisque notre conviction est que nous avons atteint la saturation dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

En ce qui concerne la concurrence, nous serons évidemment très vigilants. Le Conseil de la concurrence a été saisi et se prononcera. Quand je vois les groupes Leclerc, Intermarché, Casino, Promodès, Carrefour, Auchan, je pense que la compétition reste très vive et que le monopole n'est pas pour demain !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Sur les amendements proposés, l'avis du Gouvernement est évidemment favorable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements que vient d'adopter l'Assemblée.

M. Jean-Claude Lefort. Le groupe communiste s'absent.

M. André Fanton. Il est important de le souligner. C'est toute la différence entre les idéologues du parti socialiste et les praticiens du parti communiste.

M. Jean-Claude Lefort. Les conséquences seront moins graves que votre vote pour !

(*L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, j'adresse très solennellement les remerciements du Gouvernement à tous les députés qui ont apporté leur contribution à ce travail très important. Si M. le rapporteur le permet, j'y associe le personnel de la commission de la production et des échanges.

Je remercie tous ceux qui ont enrichi les propositions du Gouvernement et qui ont permis d'aboutir à un texte qui va profondément modifier les conditions d'exercice des activités commerciales par un véritable rééquilibrage du paysage commercial en faveur des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Notre choix était très clair : rééquilibrer pour les PME. Depuis de nombreuses années, on était allé dans l'autre sens ; eh bien, maintenant, nous allons aller dans le sens des petites et moyennes entreprises...

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ...celles du commerce, mais aussi celles qui sont fournisseurs de la grande distribution grâce au texte sur la concurrence.

Un point a fait l'objet d'un débat très intéressant à l'Assemblée nationale : les schémas territoriaux de développement commercial. Notre travail doit maintenant continuer dans cette direction. Je tiens à vous dire que je suis tout à fait prêt à vous associer à la réflexion gouver-

nementale et à tenir compte de vos propositions pour que nous engagions véritablement cette troisième phase, après le gel, après la rénovation de la loi Royer : la mise au point des schémas territoriaux de développement commercial. C'est une orientation très importante que nous voulons développer. Nous mettons en place un groupe de travail avec les parlementaires. M. Royer a formulé des propositions pour associer sénateurs et députés de façon qu'on puisse comparer nos expériences pour la définition de ces schémas.

Nous allons engager une quinzaine d'expérimentations territoriales. Je serai intéressé par les propositions de territoires de la part des parlementaires : territoires d'agglomérations, territoires de départements, territoires de régions.

Nous développerons aussi une concertation avec les milieux professionnels. Je tiens à remercier tous ceux qui ont participé à ces réflexions, lesquelles, contrairement à ce qui a été dit, se sont déroulées sans attaques personnelles, à l'écoute des uns et des autres pour la recherche d'un équilibre. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est très important et M. Ambroise Guellec avait beaucoup insisté sur cet aspect de notre démarche dans son rapport et au cours du débat. Nous avons la conviction commune que les acteurs commerciaux sont tous respectables. Ce que nous voulons, c'est le changement des rapports de force. Nous étions dans une économie de domination en ce qui concerne le commerce. Nous voulons passer à une économie de partenariat où l'équilibre soit la règle du jeu...

M. Henri Emmanuelli. Il se saoule de mots !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ... entre les différentes structures du commerce et de l'artisanat.

Voilà pourquoi ce texte constitue une étape fondamentale de l'organisation du commerce.

Certes, il ne résoudra pas à lui seul tous les problèmes. Mais il rééquilibre les forces et donne de l'espoir parce qu'il reconnaît les identités.

Depuis très longtemps, des abus de position dominante ont fait souffrir les petites et moyennes entreprises dans ce contexte économique difficile.

M. Henri Emmanuelli. On a déjà voté le texte !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il faut donc restructurer nos règles et assurer un meilleur équilibre. C'est ce que vous avez voté, messieurs les députés, et je vous en remercie.

M. Julien Dray. C'est fini !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je note que vous n'avez pas parlé de l'artisanat.

M. Henri Emmanuelli. Ça suffit !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. C'est un élément très important de ce texte, qu'il nous faut essayer de promouvoir. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais si je n'en parle pas, qui en parlera ? (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

La majorité parlementaire a permis la reconnaissance de l'identité artisanale.

M. Patrick Ollier. Les artisans créent des emplois !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Les coiffeurs, par exemple, attendaient cette réforme depuis 1946.

M. Jean-Claude Lefort. Et les fleuristes ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Elle a donné la possibilité de restructurer fondamentalement les conditions de l'exercice de l'artisanat.

M. Jean-Claude Lefort. Et les quincailliers ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Et puisque M. le ministre Romani nous a rejoints, je suis très heureux de pouvoir vous adresser ma sincère et profonde gratitude et les remerciements du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Il n'est pas d'usage qu'un ministre relance le débat après le vote. Puisque vous l'avez fait, monsieur le ministre, je me vois obligé de donner la parole à un membre de l'opposition.

La parole est à M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Que le ministre prononce quelques mots de remerciement, soit. Mais il n'est pas d'usage qu'il refasse le débat à lui tout seul.

Dans cette enceinte, le débat se déroule généralement de façon démocratique. Monsieur le ministre, vous avez déjà fait une petite confusion, au moment des questions d'actualité : vous sembliez penser que l'Assemblée nationale était un champ de foire et non un lieu de délibérations. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) On vous a même vu brandir des papiers. Ne recommencez pas !

Cela dit, monsieur Raffarin, nous vous donnons rendez-vous à la fin de l'année pour savoir comment aura évolué le chiffre d'affaires des commerçants et des artisans.

M. Jean-Paul Charié. Chiche !

M. Henri Emmanuelli. Alors, ils comprendront de quoi il s'agissait exactement. Tout le reste relève davantage de l'opportunité politique que du traitement de fond, et vous le savez parfaitement.

M. Christian Bataille. Bravo !

M. Patrick Ollier. Ils savent ce que vous avez fait pendant douze ans !

M. le président. Le débat est clos. Nous avons voté une loi importante et je le dis à l'adresse de M. Royer, qui est à l'origine de ce mouvement en faveur du commerce et de l'artisanat. Je l'en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

3

ENTREPRISE NATIONALE FRANCE TÉLÉCOM**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'entreprise nationale France Télécom (n^{os} 2884, 2891).

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale discute d'un projet de loi qui a trait à la réforme de l'entreprise nationale France Télécom.

Ce texte constitue le second volet d'une grande réforme du secteur des télécommunications que le Gouvernement a engagée et qui fait l'objet de discussions, devant le Parlement depuis le 6 mai dernier.

Le Parlement a d'ores et déjà adopté la loi qui ouvre le secteur des télécommunications à la concurrence, au 1^{er} janvier 1996 pour les infrastructures et au 1^{er} janvier 1998 pour le téléphone, conformément à nos engagements européens.

Il est donc maintenant à la fois nécessaire et urgent de donner à France Télécom toutes les armes pour affronter cette concurrence. Je suis d'ailleurs tout à fait convaincu que l'entreprise relèvera parfaitement ce défi.

Il faut la doter d'un nouveau statut, d'un statut de société anonyme. C'est ce que nous vous proposons.

En trois jours de débats, sur un texte court de douze articles, 568 amendements et sous-amendements ont été déposés.

M. Patrick Ollier. Obstruction !

M. le Premier ministre. L'assemblée n'a pu qu'examiner cinquante-trois amendements, malgré dix-sept heures de débat dont près de dix heures consacrées aux amendements, soit six amendements à l'heure. L'article 1^{er} du projet de loi n'a même pas pu être abordé.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Obstruction !

M. le Premier ministre. A ce rythme, c'est plus de quatre-vingt-cinq heures de débat qu'il faudrait pour les examiner tous. Il est donc tout à fait clair que nous sommes confrontés à une volonté d'obstruction et de blocage du processus législatif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Conformément à la volonté exprimée par la majorité de votre assemblée, que je veux remercier à cette occasion de son soutien constant, de sa persévérance et de sa patience, le Gouvernement souhaite que cette réforme soit mise en œuvre avant l'été. C'est l'intérêt de l'entreprise, c'est l'intérêt de ses fonctionnaires.

Aussi ai-je décidé, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution et après y avoir été autorisé par le Conseil des ministres, ce matin même, d'engager la res-

ponsabilité du Gouvernement sur le vote du projet de loi relatif à l'entreprise nationale France Télécom tel qu'adopté en première lecture par le Sénat.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je souhaitais vous dire en renouvelant à la majorité de votre assemblée toute ma gratitude pour sa confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT**

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée avant demain, dix-sept heures cinq, est votée dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant réforme de la procédure criminelle.

Ce projet de loi, n^o 2938, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1996 :

– de M. Jean-Yves Haby, une proposition de loi limitant le poids des fournitures transportées par un enfant entre son domicile et son établissement scolaire.

Cette proposition de loi, n^o 2918, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Henri Emmanuelli et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre le versement des primes d'assurance-vie aux ayants droit en cas de suicide de l'assuré.

Cette proposition de loi, n° 2919, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Bruno Retailleau et M. Joël Sarlot, une proposition de loi donnant une base légale aux foyers à « double tarification » pour l'hébergement d'adultes gravement handicapés.

Cette proposition de loi, n° 2920, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Jean-Claude Bahu, une proposition de loi tendant à modifier le mode de renouvellement des conseils généraux et à reporter la date des prochaines élections cantonales.

Cette proposition de loi, n° 2921, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Roger-Gérard Schwartzberg, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi préservant les relations entre frères et sœurs en cas d'ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

Cette proposition de loi, n° 2922, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Antoine Joly, une proposition de loi instituant une « Charte de la citoyenneté » au sein des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi, n° 2923, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Lionel Assouad et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi, visant à réglementer l'offre de certains articles ou services à caractère pornographique et la publicité pour ces articles ou services.

Cette proposition de loi, n° 2924, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Patrick Balkany, une proposition de loi relative à l'objection de conscience en matière scientifique.

Cette proposition de loi, n° 2925, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement ;

de Mme Nicole Ameline et M. Gilles de Robien, une proposition de loi permettant une représentation équilibrée des personnes des deux sexes dans les élections au scrutin de liste.

Cette proposition de loi, n° 2926, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Yves Van Haecke, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion.

Cette proposition de loi, n° 2927, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Léonce Deprez, une proposition de loi développant une économie touristique pluri-saisonnaire à partir du territoire français.

Cette proposition de loi, n° 2928, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1996 :

– de M. Philippe Auberger, une proposition de résolution sur la recommandation de la commission en vue des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni. (Application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne) (SEC [96] 1029 final/n° E 648), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2930, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Jean-François Mattei, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (COM [95] 661 final/n° E 587), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2935, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1996 :

– de M. André Fanton, un rapport, n° 2929, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale ;

– de M. Jean-François Mattei, un rapport, n° 2933, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'adoption ;

– de Mme Henriette Martinez, un rapport, n° 2934, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de résolution de M. Jean Glavany tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'application du « nouveau contrat pour l'école » et de la loi n° 95-836 du 13 juillet 1995 de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 2758).

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu le 26 juin 1996 :

– de M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, un rapport, n° 2936, sur les propositions de résolution :

– n° 2802 de M. Robert Pandraud sur la proposition de révision des perspectives financières présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application des paragraphes 11 et 12 de l'accord inter-institutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (SEC [96] 492 final/n° E 628) ;

– n° 2846 de M. Bernard Carayon sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 (documents nos E 629 et E 634).

9

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1996 :

de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 2931, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 30 mai au 20 juin 1996 (nos E 637 à E 650 et E 652 à E 654) ;

– de M. Jean-François Mattei, un rapport d'information, n° 2932, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (COM [95] 661/n° E 587).

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale.

Ce projet de loi organique, n° 2917, est renvoyé à la commission spéciale, en application de l'article 83 du règlement.

11

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à

l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Ce projet de loi, n° 2937, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application des articles 3, 46 et 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifiée dans le code général des collectivités locales, un rapport sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 27 juin 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'adoption :

M. Jean-François Mattei, rapporteur, (rapport n° 2933).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce :

M. Bernard Carayon, rapporteur (rapport n° 2913) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2910 portant règlement définitif du budget de 1994 :

M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique n° 2917 relatif aux lois de financement de la sécurité sociale :

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 2929) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**PROJET DE LOI
RELATIF À L'ENTREPRISE NATIONALE
FRANCE TÉLÉCOM (N° 2884)**

Article 1^{er}

Il est inséré, dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. – 1. La personne morale de droit public France Télécom mentionnée à l'article 1^{er} est transformée à compter du 31 décembre 1996 en une entreprise nationale dénommée France Télécom, dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social.

« Cette entreprise est soumise aux dispositions de la présente loi en tant que celle-ci concerne l'exploitant public France Télécom et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.

« 2. Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom sont transférés de plein droit, au 31 décembre 1996, à l'entreprise nationale France Télécom à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les biens de la personne morale de droit public France Télécom relevant du domaine public sont déclassés à la même date.

« Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom nécessaires aux missions de service public d'enseignement supérieur des télécommunications sont transférés à l'Etat. Un arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et des télécommunications détermine la liste des biens, droits et obligations dont il s'agit.

Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

« 3. Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est applicable à l'entreprise nationale France Télécom. »

Article 2

L'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi modifié : au début de la seconde phrase du second alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le contrat de plan de La Poste ».

Article 3

Il est inséré, dans la même loi, un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Les articles 5 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée sont applicables au conseil d'administration de France Télécom, sous réserve des dispositions suivantes :

« a) Le conseil d'administration de France Télécom est composé de vingt et un membres ;

« b) Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée, les représentants de chacune des catégories définies aux 1^o, 2^o et 3^o dudit article sont au nombre de sept ;

« c) Dès lors que l'Etat ne détiendra plus la totalité du capital social, une représentation des autres actionnaires est assurée au sein du conseil d'administration. »

Article 4

Il est inséré, dans la même loi, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Lorsqu'un élément d'infrastructure des réseaux de télécommunications est nécessaire à la bonne exécution par France Télécom des obligations de son cahier des charges, et notamment à la continuité du service public, l'Etat s'oppose à sa cession ou à son apport ou subordonne la réalisation de la cession ou de l'apport à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations, compte tenu notamment des droits reconnus à France Télécom dans la convention passée avec le cessionnaire ou le destinataire de l'apport.

« Le cahier des charges de France Télécom fixe les modalités de la procédure d'opposition mentionnée ci-dessus qui est prescrite à peine de nullité de la cession ou de l'apport. »

Article 5

Il est inséré, dans la même loi, un article 29-1 ainsi rédigé :
« Art. 29-1. – 1. Au 31 décembre 1996, les corps de fonctionnaire de France Télécom sont rattachés à l'entreprise nationale France Télécom et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Les personnels fonctionnaires de l'entreprise nationale France Télécom demeurent soumis aux articles 29 et 30 de la présente loi.

« L'entreprise nationale France Télécom peut procéder jusqu'au 1^{er} janvier 2002 à des recrutements externes de fonctionnaires pour servir auprès d'elle en position d'activité.

« L'entreprise nationale France Télécom emploie librement des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.

« 2. En vue d'assurer l'expression collective des intérêts du personnel, il est créé auprès du président de France Télécom, par dérogation à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un comité paritaire. Ce comité est informé et consulté notamment sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ainsi que sur les questions relatives au recrutement des personnels et les projets de statuts particuliers. Ce comité est présidé par le président de France Télécom ou son représentant. Outre des représentants de l'entreprise, il comprend un collège représentant les agents fonctionnaires et un collège représentant les agents relevant de la convention collective ainsi que les agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 44 de la présente loi.

« Ces deux collèges se répartissent les sièges réservés aux représentants des personnels en tenant compte de la proportion de chacune des deux catégories dans l'effectif global de l'entreprise nationale. Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité ainsi que sa composition. Il précise également les cas dans lesquels le comité siège en formation plénière ou en formation paritaire limitée à l'un des deux collèges. »

Article 6

A l'article 30 de la même loi, il est inséré, après le *b*, un *c* et un *d* ainsi rédigés :

« c) S'agissant de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution employeur à caractère libératoire, due à compter du 1^{er} janvier 1997, en proportion des sommes payées à titre de traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de la contribution libératoire est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'Etat. Ce taux peut faire l'objet d'une révision en cas de modification desdites charges. Les modalités de la détermination et du versement à l'Etat de la contribution employeur sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« d) A la charge de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution forfaitaire exceptionnelle, dont le montant et les modalités de versement seront fixés en loi de finances avant le 31 décembre 1996. »

Article 6 bis

Il est inséré, dans la même loi, un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. – Jusqu'au 31 décembre 2006, les agents fonctionnaires affectés à France Télécom à la date de promulgation de la présente loi et âgés d'au moins cinquante-cinq ans, à l'exception des agents pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate au titre des 1^o et 2^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier d'un congé de fin de carrière, s'ils ont accompli au moins vingt-cinq ans de service, à France Télécom ou dans un service relevant de l'administration des postes et télécommunications, pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Dans ce cas, les intéressés ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. Ils sont mis à la retraite et radiés des cadres à la fin du mois de leur soixantième anniversaire. »

« Au cours de ce congé de fin de carrière, ils perçoivent une rémunération, versée mensuellement par France Télécom, égale à 70 p. 100 de leur rémunération d'activité complète, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes, au moment de leur entrée en congé de fin de carrière. Cette rémunération est assujettie aux cotisations prévues par les dispositions relatives aux assurances sociales et prestations familiales du code de la sécurité sociale.

« La période de congé de fin de carrière est prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension. France Télécom verse à l'Etat, au titre des agents en congé de fin de carrière, une contribution d'un montant égal à celui qui aurait résulté de l'application des dispositions des *a* et *c* de l'article 30 de la présente loi, si ces agents étaient demeurés en activité à temps plein.

« Un décret fixe, le cas échéant, les modalités du présent article. »

Article 7

Il est inséré, dans la même loi, un article 31-1 ainsi rédigé :

« *Art. 31-1.* – France Télécom recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, tout particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée de travail. A cette fin, après avis des organisations syndicales représentatives, France Télécom établit, au niveau national et au niveau local, des instances de concertation et de négociation qui suivent également l'application des accords signés. En cas de différend sur l'interprétation de ces derniers, une commission paritaire de conciliation, dont la composition est fixée par décret, est saisie afin de favoriser le règlement amiable du différend.

« 2. Avant le 31 décembre 1996, le président de France Télécom négociera avec les organisations syndicales représentatives un accord sur l'emploi à France Télécom, portant notamment sur :

- « – le temps de travail ;
- « – les conditions de recrutement de personnels fonctionnaires jusqu'au 1^{er} janvier 2002 ;
- « – la gestion des carrières des personnels fonctionnaires et contractuels ;
- « – les départs anticipés de personnels ;
- « – l'emploi des jeunes ;
- « – l'évolution des métiers ;
- « – les conditions particulières accordées au personnel pour l'attribution des actions qui lui sont proposées. »

Article 8

L'article 32 de la même loi est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre II et du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de France Télécom, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, à compter de l'exercice 1997. »

Article 9

Il est inséré, dans la même loi, un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 32-1.* – Les dispositions des articles 208-1 à 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et du chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances s'appliquent également aux agents ou anciens agents mentionnés aux articles 29 et 44 de la présente loi, affectés à France Télécom ou ayant été affectés pendant au moins cinq ans à la personne morale de droit public France Télécom ou à l'entreprise nationale France Télécom.

« Dans ce cadre, 10 p. 100 du capital de France Télécom seront proposés au personnel de l'entreprise. »

Article 9 bis

I. – L'article 33 de la même loi est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « et notamment de leurs activités sociales » sont remplacés par les mots : « et notamment des activités associatives communes ».

2. Au troisième alinéa, après les mots : « intérêt public », sont insérés les mots : « ne concernant pas des activités sociales ».

3. Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public concernant des activités sociales est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants publics qui en assure alternativement la présidence et, pour chaque exploitant public, d'un représentant des organisations syndicales. Celui-ci est désigné par les représentants au conseil d'orientation et de gestion mentionné à l'article 33-1 des organisations syndicales et des associations de personnel à caractère national selon les mêmes règles de vote qu'au sein dudit conseil. »

II. – Il est inséré, dans la même loi, un article 33-1 ainsi rédigé :

« *Art. 33-1.* – Il est créé au sein de France Télécom et au sein de La Poste un conseil d'orientation et de gestion des activités sociales en charge de définir la politique et d'assurer la gestion et le contrôle des activités sociales relevant de chaque exploitant public.

« Chaque conseil d'orientation et de gestion des activités sociales comprend huit représentants désignés respectivement par France Télécom ou La Poste, huit représentants désignés par les organisations syndicales représentatives, huit représentants désignés par les associations de personnel à caractère national.

« Les représentants des associations de personnel à caractère national sont désignés par les associations du secteur auquel elles appartiennent à raison de deux associations pour chacun des quatre secteurs suivants : prévoyance et solidarité, activités sportives et de loisirs, activités culturelles, activités économiques et restauration. En cas de vote, chaque secteur dispose d'une seule voix.

« Les présidents de France Télécom et de la Poste ou leurs représentants sont de droit présidents des conseils d'orientation et de gestion des activités sociales de France Télécom ou de La Poste. Ils sont chacun assistés de deux vice-présidents désignés parmi les représentants des organisations syndicales par les représentants au conseil d'orientation et de gestion des organisations syndicales et des associations de personnel à caractère national selon les mêmes règles de vote qu'au sein dudit conseil.

« Les conventions constitutives des conseils d'orientation et de gestion sont soumises à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications et fixent les modalités d'application du présent article. »

Article 10

Il est ajouté, à la même loi, un article 49 ainsi rédigé :

« *Art. 49.* – 1. Les statuts initiaux de l'entreprise nationale France Télécom sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Ils pourront être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dès lors que l'Etat ne détiendra plus la totalité du capital.

« 2. Le capital social au 31 décembre 1996 de l'entreprise nationale est, dans sa totalité, détenu directement par l'Etat. Son montant est établi à partir des fonds propres figurant au bilan de l'exploitant public au 31 décembre 1995 et en tenant compte des dispositions de la présente loi.

« 3. Le bilan au 31 décembre 1996 de l'entreprise nationale France Télécom est constitué à partir du bilan au 1^{er} janvier 1996 de l'exploitant public et du compte de résultat de celui-ci pour l'exercice 1996.

« Le bilan de l'exploitant public au 1^{er} janvier 1996 pourra prévoir l'imputation sur la situation nette des charges exceptionnelles prévues par la présente loi.

« 4. Le capital social de l'entreprise nationale au 31 décembre 1996 et le bilan de l'exploitant public au 1^{er} janvier 1996 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et des télécommunications.

« 5. Les membres du conseil d'administration de France Télécom en fonction le 30 décembre 1996 constituent le conseil d'administration de l'entreprise nationale France Télécom jusqu'à la date d'expiration de leur mandat, sous réserve de l'application des articles 12 et 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

Article 11

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi modifiée à compter du 31 décembre 1996 :

I. – Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « Chaque exploitant public est doté » sont remplacés par les mots : « La Poste est dotée ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots : « Les conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont composés » sont remplacés par les mots : « Le conseil d'administration de La Poste est composé ».

III. – Au dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ces conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « ce conseil d'administration ».

IV. – Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « Chaque exploitant » sont remplacés par les mots : « La Poste ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article 23, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés et les mots : « aux deux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « à cet exploitant public », les mots : « leurs activités » sont remplacés par les mots : « son activité », les mots : « leur patrimoine immobilier » sont remplacés par les mots : « son patrimoine immobilier » et les mots : « leur domaine public » sont remplacés par les mots : « son domaine public ».

VI. – Au début du *b* de l'article 30, sont insérés les mots : « S'agissant de La Poste. »

VII. – A l'avant-dernier alinéa de l'article 30, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés et les mots : « aux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant public ».

VIII. – Au premier alinéa de l'article 31, les mots : « les exploitants publics peuvent » sont remplacés par les mots : « La Poste peut ».

IX. – Au second alinéa de l'article 31, les mots : « mentionnés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « soumis au régime des conventions collectives ».

X. – Dans la seconde phrase de ce même alinéa, les mots : les agents mentionnés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « les agents de La Poste ».

Article 12

Dans le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « la majorité du capital est détenue par des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat ».

**NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE
DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 25 juin 1996 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 10 juin 1996, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 627. – Communication de la Commission au Conseil concernant la signature de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (COM [96] 591 final).

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 25 juin 1996 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 18 juin 1996, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 636. – Proposition de décision (CE) du Conseil relative à la conclusion de l'accord cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. Proposition de décision (CE) du Conseil relative à l'échange de lettres entre la Communauté et le Chili, concernant l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. (*Adopté le 18 juin 1996.*)

